



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2022-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2022

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations /**

07-2022-01-20-00002 - Arrêté préfectoral de désignation des membres du CHSCT DDETSPP (2 pages) Page 4

07-2022-01-20-00001 - Arrêté préfectoral de désignation des membres du CT DDETSPP (2 pages) Page 7

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Droit au Logement**

07-2021-12-14-00026 - Alliances generationelles Arrete pref 2021 ILGLS a et c (2 pages) Page 10

## **07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2022-01-20-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 888893773 A.N.R NOBRE RIBOUD Alex 07200 AUBENAS (3 pages) Page 13

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-01-18-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage construit sur la rivière AUZON au bénéfice de l' Association Syndicale Autorisée de LUSSAS sur les communes de DARBRES et LUSSAS (2 pages) Page 17

07-2022-01-18-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation, règlement d'eau et prescriptions applicables aux ouvrages et à l' exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des VERCHERES sur la rivière « EYRIEUX » sur les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (12 pages) Page 20

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2022-01-19-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites(CDNPS) (9 pages) Page 33

07-2022-01-17-00009 - Commune de Coux. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 43

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2022-01-10-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas et accessible les parcelles nécessaires à sa réalisation (27 pages) Page 46

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier**

07-2021-12-13-00007 - Decision d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche (2 pages)	Page 74
07-2022-01-07-00019 - DG-299-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE BIEN IMMOBILIER-CHAMP METRAL EST (2 pages)	Page 77
07-2022-01-07-00020 - DG-300-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE BIEN IMMOBILIER-LES TRAVERSES NORD & LES GOUTTIERES (2 pages)	Page 80
07-2022-01-07-00021 - DG-301-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE BIEN IMMOBILIER-CHAMP PEYRAUD NORD-LES CHALS NORS & OUEST-ILE DE LA PLATIERE (2 pages)	Page 83
07-2022-01-07-00022 - DG-302-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE BIEN IMMOBILIER-VAUDINET (2 pages)	Page 86
07-2022-01-07-00023 - DG-303-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE BIEN IMMOBILIER-LES CHALS NORD (2 pages)	Page 89
07-2022-01-19-00009 - DG-305-2022-NOMINATION COORDONNATEUR GESTION DES RISQUES ASSOCIES AUX SOINS (1 page)	Page 92

## **07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche /**

07-2022-01-19-00003 - ARRETE CYNO 2022 (3 pages)	Page 94
07-2022-01-19-00004 - ARRETE FD 2022 (4 pages)	Page 98
07-2022-01-19-00005 - ARRETE GRIMP 2022 (6 pages)	Page 103
07-2022-01-19-00006 - ARRETE NAUTIQUE 2022 (5 pages)	Page 110
07-2022-01-19-00007 - ARRETE PREVENTION 2022 (3 pages)	Page 116
07-2022-01-19-00008 - ARRETE RT 2022 (6 pages)	Page 120

## **07\_SGCD\_Secrétariat Général Commun Départemental / 07\_SGCD\_bureau des Ressources Humaines**

07-2022-01-14-00044 - arrêté teletravail temporaire DDT du 14 1 2022 (6 pages)	Page 127
--	----------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2022-01-19-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels médicaux à Hôpital Privé Drôme Ardèche du 25/01/2022 au 06/02/2022 (16 pages)	Page 134
--	----------

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

07-2022-01-17-00008 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-08/07 [??] portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes [??] pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche (14 pages)	Page 151
---	----------

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-01-20-00002

Arrêté préfectoral de désignation des membres  
du CHSCT DDETSPP



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le directeur départemental**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté n° 07-2020-10-19-006 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

**Vu** l'arrêté n° 07-2021-06-07-00003 du 7 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

**Vu** l'arrêté n° 07-2021-12-16-00005 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

- M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, président ;
- Mme Pierrette JOLY, adjointe au directeur du SGCD

**ARTICLE 2 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche :

En qualité de membres titulaires:		En qualité de membres suppléants :	
Mme Patricia BERNARD	UNSA	M. David LIONNET	UNSA
M. Franck-Olivier JAILLET	UNSA	Mme Hélène BRUNEL	UNSA
Mme Julie BLANCARD	CGT FSU	Mme Sandrine HILAIRE	CGT FSU
M. Stéphane BRUCHET	FO	M. Michel PECHE	FO

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° 07-2020-10-19-006 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

Privas, le 20 janvier 2022

Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-01-20-00001

Arrêté préfectoral de désignation des membres  
du CT DDETSPP



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant désignation des membres du comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le directeur départemental**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté n° 07-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 07-2021-06-07-00002 du 7 juin 2021 relatif aux réunions conjointes du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche.

**Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 15 décembre 2021,

**Vu** l'arrêté n° 07-2021-12-16-00004 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche.

**Vu** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche :

- M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, président;
- Mme Pierrette JOLY, adjointe au directeur du SGCD

**ARTICLE 2 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche.

En qualité de membres titulaires :		En qualité de membres suppléants :	
Mme Patricia BERNARD	UNSA	Mme Sophie TANTART	UNSA
M. David LIONNET	UNSA	Mme PIRON-CABARET Charlotte	UNSA
Mme Julie BLANCARD	CGT FSU	Mme Bénédicte BLANCHARD	CGT FSU
L. Michel PECHE	FO	M. Stéphane BRUCHET	FO

**ARTICLE 3**

L'arrêté n° 07-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

Privas, le 20 janvier 2022

Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2021-12-14-00026

Alliances generationelles Arrete pref 2021 ILGLS  
a et c



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'agrément de l'Association Alliances générationnelles**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le dossier transmis par l'association Alliances générationnelles le 15 décembre 2021, complété le 10 janvier 2022 et déclaré complet le 11 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'organisme à gestion désintéressée, l'**association Alliances générationnelles**, association de loi 1901, sise 6 rue du Couvent, 07140 LES VANS, est agréé pour les **activités intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)** mentionnées au **a) et c)** de l'article R 365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 2 :**

**L'agrément est délivré à compter du 04/11/2021 pour une durée de 5 ans renouvelable.** L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **ARTICLE 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations ont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 14 décembre 2021

Le préfet,  
**Signé**  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDETSPP\_Direcion Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-01-20-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 888893773 A.N.R  
NOBRE RIBOUD Alex 07200 AUBENAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 888893773  
Monsieur NOBRE RIBOUD Alex  
14 Rue Nationale  
07200 AUBENAS**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18 Janvier 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur NOBRE RIBOUD Alex, pour l'organisme A,N,R dont l'établissement principal est situé 14 Rue Nationale 07200 AUBENAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 888893773.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 18 Janvier 2022 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 24 Janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-18-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires au règlement d'eau du  
barrage construit sur la rivière AUZON  
au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée  
de LUSSAS sur les communes de DARBRES et  
LUSSAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage  
construit sur la rivière AUZON  
au bénéfice de l'Association Syndicale Autorisée de LUSSAS**

**Communes de DARBRES et LUSSAS**

n° 07-2021-00257

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ; L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 portant règlement d'eau et autorisant la rehausse du barrage de l'association syndicale autorisée (ASA) de Lussas existant sur l'auzon sur les communes de Lussas et Darbres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-323-13 du 19 novembre 2003 modifiant le règlement d'eau du barrage de l'association syndicale autorisée (ASA) de Lussas existant sur l'auzon sur les communes de Lussas et Darbres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-04-20-00001 du 20 avril 2020 portant classement et prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Lussas situé sur les communes de Lussas et Darbres appartenant à l'ASA d'irrigation de la plaine de Lussas ;

**CONSIDERANT** que le seuil de contrôle amont des débits s'engrave régulièrement, empêchant ainsi le suivi des débits entrant dans la retenue ;

**CONSIDERANT** que l'ASA doit garantir en permanence le bon fonctionnement de ce seuil de contrôle en assurant le curage régulier du seuil et de sa section de contrôle ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 - Débit réservé**

*L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1991 est abrogé et remplacé par :*

Le permissionnaire devra laisser en tout temps à l'aval du barrage-réservoir un débit minimal de 100 l/s ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage lorsque celui-ci est inférieur.

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'entretenir des dispositifs de contrôle des débits entrant dans le barrage et des débits sortant à l'aval du barrage, afin de pouvoir contrôler le respect de la délivrance du débit réservé.

Ces dispositifs sont constitués de 2 seuils bétonnés identiques avec section de contrôle, construits en amont et en aval du barrage. Chaque seuil doit être équipé d'une échelle limnimétrique étalonnée tous les 10 l/s, permettant de visualiser les débits de 10 à 100 l/s.

Le permissionnaire est tenu d'effectuer en tout temps les opérations de curage des seuils de contrôles nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ces équipements. Lors de ces opérations, le permissionnaire prendra toutes les précautions en vue d'éviter au maximum des dégâts par les matières en suspension dans le cours d'eau

Chaque opération de curage sera consignée dans le cahier de vie de l'ouvrage.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de LUSSAS et DARBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- à l'EPTB Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de LUSSAS et de DARBRES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 18 janvier 2022  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-18-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'autorisation, règlement d'eau et prescriptions  
applicables aux ouvrages et à l'exploitation de la  
micro-centrale hydroélectrique des VERCHERES  
sur la rivière « EYRIEUX » sur les communes de  
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de  
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION, RÈGLEMENT D'EAU ET PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES AUX OUVRAGES ET À L'EXPLOITATION DE LA MICRO CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DES VERCHERES**

**RIVIÈRE « EYRIEUX »  
COMMUNES DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT ET SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX**

Dossier n° 07-2021-00121

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, du 19 juillet 2013 fixant les listes des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE), approuvé le 3 décembre 2015, pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87.880 du 22 octobre 1987 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique de puissance maximale brute de 1087 kW pour une durée de 30 ans, sur la rivière « Eyrieux », sur les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007103.9 du 13 avril 2007 autorisant le transfert d'un droit d'eau sur les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206-0013 du 24 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de « Montagut Energie », sur la rivière « Eyrieux », sur les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-19-00007 du 19 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à l'arrêté préfectoral n° 87.880 du 22 octobre 1987 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique, sur la rivière « Eyrieux », sur les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 4 juin 2021, par laquelle la SARL MONTAGUT ENERGIE, représentée par M. Marc TORRECILLAS, dont le siège social est à 2 bis chemin des Monges, 81000 CASTRES, enregistrée sous le n° 07-2021-00121, sollicite le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux » pour la mise en jeu d'une entreprise sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX

destinée à la production d'énergie électrique en vue de sa vente à ENEDIS ou à tout autre opérateur ;

**CONSIDÉRANT** les pièces de l'instruction ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le renouvellement d'une autorisation environnementale est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation s'il comporte une modification substantielle du projet autorisé ou en cas de modification substantielle dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire sollicite la poursuite de l'exploitation de sa centrale hydro-électrique dans les mêmes conditions que l'autorisation échue ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement ne comporte pas de modification substantielle de l'ouvrage et de son exploitation et que le renouvellement de l'autorisation n'est donc pas soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du pôle nature du service environnement de la DDT de l'Ardèche en date du 15 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la SARL MONTAGUT ENERGIE, représentée par M. Marc TORRECILLAS en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les remarques formulées par le pétitionnaire, reçues le 3 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Autorisation de disposer de l'énergie

Le présent arrêté porte renouvellement de l'autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, d'exploiter un barrage et sa prise d'eau dans la rivière « Eyrieux », sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, pour la mise en œuvre d'une centrale hydro-électrique, au bénéfice de la SARL MONTAGUT ENERGIE, représentée par M. Marc TORRECILLAS, ci-après dénommée le « bénéficiaire », le « propriétaire » ou « l'exploitant », sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à	Autorisation

	défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

## **Article 2 – Situation de l'ouvrage**

La présente autorisation s'applique au barrage ci-après et aux ouvrages associés :

Nom de l'ouvrage Code ROE	Type d'ouvrage	Localisation du barrage (Lambert 93)	Cours d'eau	Communes	département
Les Verchères ROE 7581	Seuil	X : 824 725 Y : 6 416 471	Eyrieux	SAINT-SAUVEUR- DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE- CHABRILLANOUX	Ardèche

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Le fonctionnement en écluse est interdit.

## **Article 3 – Puissance autorisée**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1119 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 900 kW.

## **TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS**

### **Article 4 – Caractéristiques des ouvrages**

Le barrage autorisé a les caractéristiques suivantes :

- type : poids en pierre maçonnées et béton
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 6,50 m
- longueur en crête : 70,40 m
- cote NGF (IGN 69) de la crête du barrage : 221,85 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,1 ha

- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 45 000 m<sup>3</sup> environ
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 550 m environ

Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur toute sa longueur de 70,40 m. Sa crête est arasée à la cote 221,85 m NGF. Une échelle rattachée au Nivellement Général de la France doit être scellée en permanence à proximité du déversoir.

La prise d'eau est située en rive droite du barrage et est constituée par deux vannes de tête identiques, chacune de 2,72 mètres de largeur et de 2,00 mètres d'ouverture maximale.

Elle est suivie :

- d'un plan de grilles, de 4,50 m de largeur et 6,00 m de longueur dont l'espacement entre barreaux devra être de 20 mm au maximum, équipé d'un dégrilleur ;
- d'un canal de 315 mètres de longueur présentant une largeur moyenne 4,50 m et une profondeur moyenne de 2,40 m dans lequel sont présentes 2 vannes de décharge, en aval de chaque plan de grilles, de dimensions 0,80 m x 0,80 m ;
- d'un plan de grille, positionné à l'extrémité aval du canal de dérivation, de 7,00 m de largeur et 5,50 m de longueur présentant un espacement entre barreaux de 25 mm, équipé d'un dégrilleur ;
- puis de deux conduites forcées enterrées de 25 m de longueur et de 1200 mm de diamètre ;
- d'un canal de fuite couvert, en béton, de 55,00 m de longueur, présentant une largeur de 5,50 m et une hauteur de 1,00 m, permettant le rejet des eaux turbinées dans la rivière « Eyrieux ».

#### **Article 5 – Caractéristiques des turbines**

La force motrice de l'eau sera utilisée par l'intermédiaire de 2 turbines de type Kaplan. Ces turbines sont reliées à deux génératrices électriques. L'ensemble sera installé dans un bâtiment, en rive droite de L'Eyrieux, dont l'accès sera protégé par une porte cadénassée.

Groupe	Type turbine	Génératrice	Débit d'armement	Débit turbiné nominal
1	Kaplan	450 kW	1000 l/s	4200 l/s
2	Kaplan	450 kW	1000 l/s	4200 l/s

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU AUTORISÉS**

#### **Article 6 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 221,85 m NGF au point kilométrique 971,50. La crête du barrage est à la cote NGF de 221,85 m.

Le débit maximum dérivé autorisé est de 8,4 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées à la rivière « Eyrieux » en rive droite, sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT à la cote NGF 208,27 au PK 971,90 dont les coordonnées Lambert 93 sont X : 824 582 et Y : 6 416 091.

La hauteur de chute brute maximale autorisée est de 13,58 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuitée est de 400 mètres.

## **Article 7 – Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage (débit réservé)**

Le module du cours d'eau au droit du barrage est estimé à 10,62 m<sup>3</sup>/s. Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit (dit débit réservé) égal à 1 081 l/s, ou au débit entrant à l'amont immédiat du barrage si ce débit est inférieur.

Ce débit de 1 081 l/s est restitué par :

- la glissière à canoës positionnée au centre du barrage délivrant un débit de 713 l/s ;
- La passe à poissons positionnée en rive droite de la glissière à canoës délivrant un débit de 200 l/s ;
- La dévalaison positionnée à l'extrémité aval du plan de grilles dans le canal de dérivation délivrant un débit de 168 l/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire sera tenu de fournir un jaugeage, établi par un bureau d'études indépendant, du débit transitant par les différentes échancrures participant à la restitution du débit réservé. Ce jaugeage sera réalisé afin d'en vérifier les valeurs y transitant, lorsque le plan d'eau sera à sa cote normale d'exploitation, dans un délai de UN AN à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire installera une sonde de niveau permettant la mesure et l'enregistrement en continu de la cote du plan d'eau amont. Il transmettra au service police de l'eau, de manière trimestrielle sous format informatique (au format tableur), le relevé des niveaux du plan d'eau amont, avec au minimum 10 mesures par heure.

## **Article 8 – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir sur la face amont de la passe à poissons ou à proximité immédiate une échelle limnimétrique permettant la vérification sur place du respect du niveau de la retenue et du débit réservé. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir au niveau du plan de grilles dans le canal de dérivation ou à proximité immédiate, une échelle limnimétrique permettant la vérification sur place du respect du niveau d'eau dans la dévalaison. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau d'eau pour lequel le débit dans la dévalaison est respecté, doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers, sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Un repère IGN définitif et invariable est implanté sur la face amont du mur situé en amont de la prise d'eau. Son altitude a été déterminée, lors du relevé topographique réalisé en 2014, à 223,44 m (NGF-IGN69). Le plan topographique, établi par un géomètre et précisant la position et l'altitude du repère ainsi que l'altitude du seuil est joint au dossier de demande de renouvellement. L'exploitant est responsable de la conservation du repère.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES / MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT**

### **Article 9 – Rétablissement de la continuité écologique**

Le bénéficiaire doit établir, entretenir et assurer le fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons à la montaison, à la dévalaison et à éviter leur pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- la continuité écologique à la montaison est garantie, pour les espèces cibles truites, anguilles et cyprinidés rhéophiles, par la passe à poissons, construite en rive droite de la glissière et canoës, alimentée par un débit de 200 l/s, constituée de 25 bassins de dimensions minimales de 1,50 m de longueur et 2,00 m de largeur. La hauteur de chute moyenne entre 2 bassins successifs sera de 26 cm. Les cloisons positionnées entre chaque bassin seront pourvues d'une échancrure latérale de 50 cm de hauteur et 26 cm de largeur et d'un orifice de fond de 20 cm x 20 cm. Le fond de la passe à poissons présentera une rugosité importante constituée de petits blocs. La passe à poissons doit être fonctionnelle pour des débits allant de l'étiage à 2 fois le module.
- la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la présence, dans le canal de dérivation à l'amont du canal de dérivation, d'un plan de grilles de 4,50 m de largeur et 6,00 m de longueur dont l'espacement entre barreaux devra être de 20 mm au maximum. En partie haute du plan de grilles, le canal de collecte sera alimenté par 2 exutoires. L'exutoire en rive droite du canal aura une largeur de 1,00 m pour 30 cm de hauteur d'eau. L'exutoire en rive gauche du canal aura une largeur de 0,50 m pour 0,30 m de hauteur d'eau. Le canal de collecte aura 75 cm de largeur pour 0,30 m de hauteur d'eau. A l'aval du canal de collecte, un déversoir de 0,75 m de largeur et 0,26 m de hauteur d'eau permettra la régulation du débit dans la dévalaison. A l'aval un bassin de réception puis un « toboggan » permettront aux poissons de rejoindre, sans dommage, l'aval du barrage, au niveau de l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Les caractéristiques de ces aménagements devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et par l'Office Français de la Biodiversité.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **Article 10 – Opération de gestion des sédiments**

Compte tenu du blocage des sédiments par le barrage des Collanges situé sur la rivière « Eyrieux » en amont du seuil des Verchères, l'installation d'une vanne de dégravage n'est pas exigée. Le pétitionnaire devra installer une vanne de dégravage dès qu'une solution de déstockage d'une partie des sédiments bloqués par la retenue des Collanges sera mise en œuvre.

#### **Article 11 – Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 12 – Prévention des pollutions accidentelles**

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES ET DES TIERS**

### **Article 13 – Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

### **Article 14 – Navigation des canoës**

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence, en bon état, la glissière à canoës positionnée au centre du barrage délivrant un débit de 713 l/s.

Le pétitionnaire devra sur demande du comité départemental de canoë, au moins 7 jours avant, arrêter le turbinage pour une demi-journée, dans la limite de 5 demi-journées par an, sans excéder 2 demi-journées consécutives, afin de permettre la navigation dans le tronçon court-circuité.

De plus, lors des lâchers d'eau, depuis le barrage des Collanges sur l'Eyrieux, destinés à permettre l'organisation de compétitions de canoës sur l'Eyrieux, le pétitionnaire devra sur demande de la DDT, au moins 7 jours avant, arrêter le turbinage pour une journée, dans la limite de 2 journées par an, afin de permettre la navigation dans le tronçon court-circuité.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Article 15 – Entretien de l'installation**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les côtes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Il informe le service police de l'eau des anomalies éventuelles qu'il peut constater et met tout en œuvre pour y remédier sans délai.

### **Article 16 – Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le barrage, le plan d'eau et, le cas échéant, le canal d'amenée aux turbines et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien peuvent être soumises aux formalités de déclaration ou autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les gros déchets flottants et dérivants (de type souche, pneu, bidon...) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 17 – Incidents lors de travaux**

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption de la continuité) ou à l'amont du site,

l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX et des communes situées en aval de l'installation, susceptibles d'être concernées.

#### **Article 18 – Vidange de la retenue**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 221,85 m NGF.

Lors de toute intervention nécessitant une vidange, le bénéficiaire sera tenu d'avertir par écrit, au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (service environnement). Les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, devront être respectées.

#### **Article 19 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le bénéficiaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus au présent arrêté, pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 20 – Durée de l'autorisation**

Le présent renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 21 – Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus au présent arrêté n'ont pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 22.

Les délais prévus au premier alinéa sont suspendus jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 22 – Exécution des travaux – Récolement - Contrôle**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le bénéficiaire sera tenu de fournir un plan topographique, rattaché au référentiel NGF-IGN69, de recollement des travaux réalisés comprenant la prise d'eau, la dévalaison, la passe à poissons, la glissière à canoës et la crête du barrage, dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

### **Article 23 – Mise en service de l'installation**

Sans objet.

### **Article 24 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification notable apportée aux ouvrages, à leur mode d'exploitation, ou à l'aménagement en résultant, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

### **Article 25 – Répartition de la valeur locative de la force motrice**

La valeur locative de l'ouvrage hydroélectrique est répartie entre les deux communes concernées comme suit :

- commune de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	:	79,5 %
- commune de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	:	20,5 %

### **Article 26 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 27 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation,

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 28 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 29 – Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 30 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet, peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 31 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'Environnement, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 32 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

A toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner, aux inspecteurs de l'environnement, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation. Il est également tenu de communiquer toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Sur les réquisitions des inspecteurs de l'environnement, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **Article 33 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 34 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 35 – Notification, exécution, publications et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à la direction départementale de finances publiques de l'Ardèche ;
- à l'Office Français de la Biodiversité, services régional et départemental ;
- à la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche ;

- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;
- au Comité Départemental Canoë Kayak Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et de SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de chaque commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 1 mois.

Privas, le 18 janvier 2022

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-19-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant renouvellement de la composition de la  
Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
(CDNPS)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
(CDNPS)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-03-005 du 3 décembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**VU** le courrier de JCDecaux du 16 décembre 2021, désignant un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant quitté ses fonctions, pour la formation Publicité ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**ARTICLE 2 :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de nature, sites et paysages, publicité, unités touristiques nouvelles, carrières et faune sauvage captive.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collègues, composés à parts égales :

- un collège de représentants des services de l'Etat ;
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
- un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un collège de personnes compétentes.

### ARTICLE 3 : Formation NATURE

La formation « Nature » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Madame Cécile DUCHAMP Conseillère Départementale
Monsieur Georges FANGIER Maire de Saint-Michel-de-Boulogne	Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon
Monsieur Guillaume BONIN Maire de Valgorge	Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône Alpes ou son représentant	
Monsieur Marc DOAT Fédération de Pêche de l'Ardèche	Monsieur Jean-François LECLERE Fédération de Pêche de l'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Sandrine FERRAND Société botanique de l'Ardèche	Monsieur Michel CASTIONI Société botanique de l'Ardèche
Madame Laurence JULLIAN Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes	Monsieur Benoît PASCAULT Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
Monsieur Jacques AURANGE Fédération Départementale des Chasseurs	Monsieur Lionel RIBEYRE Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur Didier PRAT Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur Jean-Louis TESTUD Centre Régional de la Propriété Forestière

#### ARTICLE 4 : Formation SITES ET PAYSAGES

La formation « Sites et paysages » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Cécile DUCHAMP Conseillère Départementale
Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale	Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental
Monsieur René UGHETTO Conseiller Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche	Non désigné
Madame Michelle GILLY Maire de Saint-Laurent-sous-Coiron	Monsieur Norbert COLL Maire de Saint-Romain-d'Ay

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Monsieur Dominique ROUHIER Vieilles Maisons Françaises	Madame Françoise DE BEAULIEU Vieilles Maisons Françaises
Madame Nathalie SALINAS Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	Monsieur Jérôme DAMOUR Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Dominique DE BRION Société de Sauvegarde des Monuments Anciens	Madame Colette VERON Société de Sauvegarde des Monuments Anciens
Monsieur Guillaume GAZUT Architecte	Monsieur Patrick RABIER Architecte
Monsieur Pierre PIONCHON Architecte-Paysagiste	Monsieur Julien DUCAROY Architecte-Paysagiste
Monsieur Lionel JACOB Association des Amis de Viviers	Monsieur Jacques-Louis DE BEAULIEU Centre International Construction et Patrimoine

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la formation « Sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes se compose comme suit :

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Dominique DE BRION Société de Sauvegarde des Monuments Anciens	Madame Colette VERON Société de Sauvegarde des Monuments Anciens
Monsieur Guillaume GAZUT Architecte	Monsieur Patrick RABIER Architecte
Monsieur Pierre PIONCHON Architecte-Paysagiste	Monsieur Julien DUCAROY Architecte-Paysagiste
Madame Delphine FAURE Syndicat des Énergies Renouvelables	Monsieur Augustin PESCHE France Énergie Éolienne

## ARTICLE 5 : Formation PUBLICITE

La formation « Publicité » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Madame Michelle GILLY Maire de Saint-Laurent-sous-Coiron	Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon
Madame Karine LADET Adjointe au Maire de Vinezac	Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Dominique ROUHIER Vieilles Maisons Françaises	Madame Françoise DE BEAULIEU Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Armand GUERIN Paysages de France	Monsieur Jean-Paul ANTOINE Paysages de France
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Laurent VAUDOYER Société JCDecaux	Monsieur Philippe LANDRIEU Société JC Decaux
Monsieur Philippe CANELLE Société Clear Channel France	Monsieur François PAPOT LIBERAL Société Clear Channel France
Monsieur Cédric NEDELEC Société Exterior Média	Monsieur Cyril OLLIVIER Société Exterior Média

En outre, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

## ARTICLE 6 : Formation UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

La formation « Unités touristiques nouvelles » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Monsieur Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Yves MEYER Conseiller Départemental	Madame Cécile DUCHAMP Conseillère Départementale
Monsieur Norbert COLL Conseiller communautaire de la communauté de communes Val d'Ay	Madame Michelle GILLY Vice-Présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
Monsieur Charles VALETTE Premier adjoint de Lachapelle-Graillose	Madame Martine FINIELS Maire de Vernoux-en-Vivarais

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Didier PRAT Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur Jean-Louis TESTUD Centre Régional de la Propriété Forestière
Monsieur Michel REYNAUD Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc	Monsieur Gilbert RICHAUD Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc
Monsieur Nicolas KLEE Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	Monsieur Richard BONIN Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Raymond LAFFONT Union des métiers et des industries de l'hôtellerie	Monsieur Claude BELIN Union des métiers et des industries de l'hôtellerie
Monsieur Richard BUFFAT Agence de Développement Touristique	Monsieur Marc AVEZARD Agence de Développement Touristique
Madame Véronique CHEVALIER Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Philippe BOSC Chambre de Commerce et d'Industrie
Edouard DE POMMERY Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non désigné

## ARTICLE 7 : Formation CARRIERES

La formation « Carrières » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président du Conseil Départemental ou son représentant	
Monsieur Olivier PEVERELLI Maire de Le Teil	Monsieur Jérôme BERNARD Maire d'Alissas
Monsieur Pierre CHAPUIS Maire de Thueyts	Madame Aurélie TOURNIER Adjointe au maire de Préaux

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Monsieur Marc DOAT Fédération de Pêche de l'Ardèche	Monsieur Jean-François LECLERE Fédération de Pêche de l'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Joaquim BOITARD Delmonico Dorel	Monsieur Emmanuel SICAMOIS CMCA
Monsieur Jean-Philippe RICHONNIER Eiffage Routes Centre Est	Monsieur Christophe BARRAS Cemex Granulats Sud Est
Monsieur David ARMANDO Jalicot	Non désigné

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## ARTICLE 8 : Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

La formation « Faune Sauvage Captive » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon	Monsieur Bernard BROTTES Maire de La Voulte-sur-Rhône
Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal	Madame Aurélie TOURNIER Adjointe au maire de Préaux

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche ou son représentant

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christelle VITAUD Safari de Peaugres	Monsieur Samuel MARTIN Ferme aux Crocodiles
Madame Sandra ENJOLRAS Etablissements de vente	Madame Emilie FRACHISSE Etablissements de vente
Monsieur Renaud PAGNON Etablissements d'élevage	Monsieur Serge CROISY Etablissements d'élevage

#### **ARTICLE 9 :**

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de leur première désignation, soit par l'arrêté n° 2020-12-24-002 du 24 décembre 2020.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétariat de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 19 janvier 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

**Voies et délais de recours :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-17-00009

Commune de Coux. Arrêté concernant les  
locations saisonnières pour des séjours de courte  
durée

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant application à la commune de Coux des dispositions  
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Coux par lettre en date du 7 janvier 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Coux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Coux transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Coux afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

**Article 2 :**

Le maire de la commune de Coux transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

**Article 3 :**

Le maire de la commune de Coux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Coux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Coux et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 17 janvier 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-01-10-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement de la déviation de  
Guilherand-Granges section nord du Mialan à la  
RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas  
et cessible les parcelles nécessaires à sa  
réalisation



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges – section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas et cessible les parcelles nécessaires à sa réalisation**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.122-1;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.126-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol du 16 mai 2019 par laquelle la communauté de communes Rhône Crussol a décidé d'initier les procédures conjointes de déclaration d'utilité publique et d'expropriation en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire, conforme aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale concernant l'étude d'impact ;

**Vu** l'arrêté n°07-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant abrogation de l'arrêté n°07-2021-01-19-004 du 19 janvier 2021 et prescrivant d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

**Vu** le rapport rendu par le commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes publiques ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** l'avis favorable, assorti de deux réserves et de deux recommandations, du commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol du 30 septembre 2021 approuvant la déclaration de projet et permettant de lever les réserves ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021 du président de la communauté de communes Rhône Crussol au préfet de l'Ardèche sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique et déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet ;

**Considérant** que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 2 avril 2021, soit depuis moins de 6 mois à la date exécutoire de la délibération de déclaration de projet de la communauté de communes Rhône Crussol et depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** les résultats des enquêtes conjointes, les observations et propositions du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le projet consiste en l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges – section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique et que l'acquisition des parcelles mentionnées en annexe 1, situées sur les communes de Saint-Péray et Cornas, est nécessaire à sa réalisation ;

**Considérant** que la communauté de communes Rhône Crussol répond, par la délibération jointe en annexe 2, aux réserves et recommandations émises par le commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » décrites dans la synthèse de l'étude d'impact, jointe en annexe 3, sont prises en compte dans le projet d'aménagement de la déviation ;

**Considérant** la levée des réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes Rhône Crussol, le projet d'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges – section nord du Mialan à la RD86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas.

### **Article 2 : Effets de la déclaration d'utilité publique**

La communauté de communes Rhône Crussol est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

### **Article 4 : Cessibilité**

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la communauté de communes Rhône Crussol, les parcelles désignées et leurs propriétaires identifiés sur le plan et l'état parcellaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 5 : Validité de la cessibilité**

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édiction à la demande expresse de Monsieur le Président de la communauté de communes Rhône Crussol.

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 : Publicité collective**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies de Saint-Péray et Cornas.  
À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les maires de Saint-Péray et Cornas et transmis au préfet de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

### **Article 7 : Notifications individuelles**

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Crussol aux propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le président de la communauté de communes Rhône Crussol dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives.

### **Article 8 : Consultation des pièces du dossier**

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le présent arrêté et l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés.

### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la communauté de communes Rhône Crussol, et les maires des communes de Saint-Péray et Cornas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 janvier 2022

le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ETAT PARCELLAIRE																
Département : ARDECHE										Commune : <b>CORNAS</b>						
Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaerand-Granges / Saint-Peray – section nord																
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE à acquérir				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations		
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface			N°			Surface	
				ha	a	ca			ha	a	ca		ha	a	ca	
10	AH	192	Goulin		1	08		244		1	05	245			3	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	198	Goulin			86		198			86				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	194	Goulin			78		194			78				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	200	Goulin			65		200			65				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	196	Goulin			14		196			14				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	184	Goulin		1	33		184		1	33				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	176	Goulin			68		176			68				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	188	Goulin		1	24		188		1	24				0	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
10	AH	178	Goulin		1	29		243		0	19	242		1	10	- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaerand-Granges / Saint-Peray – section nord																	
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE à acquérir				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations			
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface			N°			Surface		
				ha	a	ca			ha	a	ca		ha	a	ca		
20	AH	193	Goulin		25	91		220		3	68	221		22	23	- BANC ARLETTE MICHELAS LUCIEN	
30	AH	199	Goulin		16	49		224		6	23	225		10	26	- COTTE-VERGNE FLORENCE MERLE DU BOURG MICHELLE	
40	AH	195	Goulin		17	77		218		10	20	219		7	57	- SARZIER CATHERINE SARZIER MICHEL SARZIER REMI SARZIER SYLVIE	Usufruit = VALENTIN, veuve SARZIER
50	AH	201	Goulin		14	84		240		12	86	241		1	98	- BANCEL DANIEL BANCEL ISABELLE	
60	AH	197	Goulin		82	79		222		3	74	223		79	05	- DESPESSE JEROME DESPESSE MYRIAM	Usufruit = BLACHON
70	AH	185	Goulin		15	86		185		15	86				0	- REY ALAIN REY LAURENCE	
80	AH	88	Goulin		27	30		88		27	30				0	- FRANCON EMILE	
90	AH	177	Goulin		8	91		177		8	91				0	- CLAPE AUGUSTE CLAPE BERNADETTE CLAPE PIERRE	
90	AH	179	Goulin		64	14		229		0	52	228		63	62	- CLAPE AUGUSTE CLAPE BERNADETTE CLAPE PIERRE	
90	AH	93	Goulin		8	25		226		3	96	227		4	29	- CLAPE AUGUSTE CLAPE BERNADETTE CLAPE PIERRE	Bail rural à long terme à SCEA CLAPE

ANNEXE 1 : ETAT PARCELLAIRE 2/5

Commune de Cornas

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n°  
Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilherand-Granges / Saint-Peray – section nord																
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE				EMPRISE à acquérir			RELIQUAT			Propriétaires réels	Observations				
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface							
				ha	a	ca		N°	ha	a	ca					
100	AH	189	Goulin		17	94		189		17	94			00	- SARZIER JACQUELINE	
110	AH	87	Goulin		45	37		235		29	32	236 et 237	10 5	65 40	- BLACHON BERNARD	
120	AH	86	Goulin		4	99		86		4	99			00	- DUCRET SUZANNE POTTIER EDOUARD POTTIER PHILIPPE POTTIER VINCENT	
130	AH	85	Goulin		3	71		231 et 232			33 et 07	230	3	31	- CATALON GISELE	
140	AH	94	Goulin		13	61		233		2	99	234	10	62	- BOGIRAUD HENRI BOGIRAUD LYSIANE MILLIAND Arlette	
140	AE	43	Les Peyrouses		10	31		269		4	63	270	5	68	- BOGIRAUD Henri BOGIRAUD Lysiane MILLIAND Arlette	
150	AH	95	Goulin		28	20		238			26	239	27	94	- BARNASSON GAILLARD ANNICK GAILLARD MARIE-ANGE GAILLARD MICHELLE	
160	AE	42	Les Peyrouses		5	55		271			94	272	4	61	- Commune de CORNAS	
160	AE	44	Les Peyrouses		4	92		44		4	92			0	- Commune de CORNAS	
170	AE	41	Les Peyrouses	1	52	89		268		27	47	267	1	25	42	- MOUNIER Nicole
180	AE	45	Les Peyrouses		52	15		265		29	74	266		22	41	- Commune de SAINT-PERAY
<b>TOTAL SURFACES</b>				<b>6</b>	<b>29</b>	<b>95</b>			<b>2</b>	<b>23</b>	<b>78</b>		<b>4</b>	<b>06</b>	<b>17</b>	

## ETAT PARCELLAIRE

Département : ARDECHE

Commune : SAINT-PÉRAY

Enquête parcellaire  
pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges / Saint-Péray – section nord

N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE						EMPRISE			RELIQUAT			Propriétaires réels	Observations	
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface						
				ha	a	ca			ha	a	ca	ha			a
10	AV	3	Les Peyrouses	77	93		210	51	99	211	25	94	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	15	Les Guérets	22	66		15	22	66			0	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	123	Les Guérets		47		123		47			0	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	18	Les Guérets	25	20		186	8	63	187	16	57	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	34	Les Guérets	62	55		188	1	51	189	61	04	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	41	Petites molles	55	15		190	8	18	191	46	97	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	49	Petites molles	27	09		192	9	88	193	17	21	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	53	Les Guérets	7	41		196	1	11	197	6	30	-	Commune de SAINT-PÉRAY	
10	AW	51	Les Guérets	4	59	36	195		45	194	4	58	91	-	Commune de SAINT-PÉRAY
20	AV	4	Les Peyrouses	22	63		212	1	10	213	21	53	-	SA GAILLARD Rondino Servitude au profit Etat	
20	AV	7	Les Peyrouses	1	07		7	1	07			0	-	SA GAILLARD Rondino	

Enquête parcellaire  
pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges / Saint-Péray – section nord

N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE						EMPRISE			RELIQUAT			Propriétaires réels	Observations		
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface							
				ha	a	ca			ha	a	ca	ha			a	ca
20	AV	170	Les Peyrouses	4	71	93		202	28	77	203	4	43	16	-	GAILLARD Rondino
20	AV	167	Les Peyrouses			55		200		33	201			22	-	GAILLARD Rondino
20	AW	8	Les Guérets	51	41			156	6	62	157	44	79		-	GAILLARD Rondino
20	AW	9	Les Guérets	24	53			158	7	25	159	17	97		-	GAILLARD Rondino Hors tolérance diff de 69ca
20	AW	128	Les Guérets			06		128		6				0	-	GAILLARD Rondino
20	AW	127	Les Guérets			21		127		21				0	-	GAILLARD Rondino
30	AV	5	Les Peyrouses	95	32			205	24	88 et 43	204 et 206	43	22		-	OLLIER Bernadette OLLIER Françoise OLLIER Monique
30	AV	6	Les Peyrouses	2	23			208	1	20	209	1	03		-	OLLIER Bernadette OLLIER Françoise OLLIER Monique
40	AW	11	Les Guérets	50	20			11	50	20				0	-	PERPOINT Josephine Décédée. 6 héritiers propriétaires indivis
40	AW	126	Les Guérets			29		126		29				0	-	PERPOINT Josephine Décédée. 6 héritiers propriétaires indivis
50	AW	12	Les Guérets	26	77			12	26	77				0	-	MOREAU Christian MOREAU Elisabeth PRADON Daniel PRADON Jean ROSTAING Suzanne

Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaerand-Granges / Saint-Péray – section nord																	
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE						EMPRISE à acquérir				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations	
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface			N°	Surface				
				ha	a	ca			ha	a	ca		ha	a			ca
50	AW	125	Les Guérets			43		125			43				0	- MOREAU Christian MOREAU Elisabeth PRADON Daniel PRADON Jean ROSTAING Suzanne	
60	AW	14	Les Guérets		22	88		14		22	88				0	- MONTARNAL Gabrielle	
60	AW	124	Les Guérets			43		124			43				0	- MONTARNAL Gabrielle	
60	AW	13	Les Guérets		26	87		13		26	87				0	- MONTARNAL Gabrielle	
70	AW	16	Les Guérets		57	97		146		3	54	147		54	43	- MILLIAN Alain MILLIAN Chantal	
70	AW	122	Les Guérets		1	10		122		1	10				0	- MILLIAN Alain MILLIAN Chantal	
80	AW	19	Les Guérets		33	20		154		1	27	155		31	93	- JACQUET Gerard JACQUET Paul	
90	AW	20	Les Guérets		60	20		150			73	151		59	47	- JACQUET Paul	
90	AW	120	Les Guérets			86		152			81	153			5	- JACQUET Paul	

Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaerand-Granges / Saint-Péray – section nord																	
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE						EMPRISE à acquérir				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations	
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface			N°	Surface				
				ha	a	ca			ha	a	ca		ha	a			ca
100	AW	121	Les Guérets			47		121			47				0	- JACQUET Gerard JACQUET Hubert JACQUET Paul	
110	AW	17	Les Guérets		26	78		17		26	78				0	- FRASSON-PEGUET Jacqueline	
120	AW	5	Les Guérets		49	58		182		1	90	183		47	68	- BALAYN Jacques BALAYN Suzanne BALME Dominique BALME Jean - BALME Nicolas BALME Sylvie	
130	AW	6	Les Guérets		71	22		144		9	27	145		61	95	- LUYTON Andre	
140	AW	10	Les Guérets		28	49		168		4	88	169		23	61	- FAURE Sandrine	
150	AW	21	Les Guérets		28	30		174		14	74	175		13	56	- CLUZEL Geneviève	
160	AW	22	Les Guérets		28	30		172		7	58	173		20	72	- CLUZEL Jean	
170	AW	23	Les Guérets		56	38		176		5	51	177		50	87	- CLUZEL Bernadette CLUZEL Jean-Claude CLUZEL Marie-jeanne CLUZEL Michel PRATS Marie	

Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaerand-Granges / Saint-Péray – section nord																	
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					EMPRISE à acquérir				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations		
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface			N°	Surface				
				ha	a	ca		N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca		
170	AW	24	Les Guérets		19	20		178		1	38	179		17	82	-	CLUZEL Bernadette CLUZEL Jean-claude CLUZEL Marie-jeanne CLUZEL Michel PRATS Marie
180	AW	33	Les Guérets		32	52		148		1	67	149		30	85	-	JAR Marc
190	AW	36	Petites molles		60	48		180			7	181		60	41	-	BESSET Karine
200	AW	37	Petites molles		53	99		160			19	161		53	80	-	GACHON Cecile GACHON Daniel
200	AW	38	Petites molles		30	85		162			6	163		30	79	-	GACHON Cecile GACHON Daniel
200	AW	39	Petites molles		79	96		164		2	01	165		77	95	-	GACHON Cecile GACHON Daniel
200	AW	50	Petites molles		56	09		166		21	19	167		34	90	-	GACHON Cecile GACHON Daniel
210	AW	40	Petites molles		71	00		184		7	91	185		63	09	-	ARMAND Jacqueline ARMAND Jean-francois ARMAND Martine
220	AW	48	Petites molles		30	36		170		16	11	171		14	25	-	COUPET Francois COUPET Marguerite COUPET Philippe
230	AH	284	Les Molles		29	78		863		11	20	864		18	58	-	SCI Jacquet

Enquête parcellaire pour l'acquisition des emprises nécessaires à l'aménagement de la déviation de Guilhaerand-Granges / Saint-Péray – section nord																		
N° d'ordre propriétaire (Terrier)	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					EMPRISE à acquérir				RELIQUAT				Propriétaires réels	Observations			
	Sect	N° Plan	Lieu-dit	Surface			Nat Cult	N°	Surface			N°	Surface					
				ha	a	ca		N°	ha	a	ca	N°	ha	a	ca			
230	AH	840	Les Molles		20	14		865		8	88	866		11	26	-	SCI Jacquet	
230	AH	843	Les Molles		25	07		867		10	19	868		14	88	-	SCI Jacquet	
230	AH	281	Les Molles		13	27		861		3	26	862		10	01	-	SCI Jacquet	
230	AH	278	Les Molles		47	60		857		23	31	858		24	29	-	SCI Jacquet	
240	AW	52	Garet		5	27		52		5	27				0	-	JUGE Anne, JUGE Catherine JUGE Elisabeth, JUGE Françoise JUGE Pierre, JUGE Vincent	
240	AH	422	Les Molles		1	54	76		859		61	73	860		93	03	-	JUGE Anne, JUGE Catherine JUGE Elisabeth, JUGE Françoise JUGE Pierre, JUGE Vincent
<b>TOTAL SURFACES</b>				<b>27</b>	<b>08</b>	<b>82</b>			<b>5</b>	<b>58</b>	<b>68</b>		<b>21</b>	<b>50</b>	<b>83</b>			

Ecart de 69 m² lié au DMPC sur la parcelle AW 9

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

Département de l'Ardèche  
Arrondissement de Tournon Sur Rhône  
Canton de Guilhaud-Granges

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

\*\*\*\*\*

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE  
DE LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES –  
SAINT-PERAY – SECTION NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PERAY ET CORNAS**

Le 30 septembre deux mil vingt et un à dix-huit heures,  
Le conseil communautaire convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, sous la  
présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président.

Nombre de conseillers communautaires :

- en exercice : 41
- présents : 31
- pouvoir : 10
- qui ont pris part au vote : 40

Date de convocation au conseil communautaire : Vendredi 24 septembre 2021

Secrétaire de séance : Monsieur Claude DEVOCHELLE

**Etaient présents :**

Mme GAUCHER, M. CLOUE, Mme COSTEROUSSÉ, M. GOUNON, Mme RENAUD,  
Mme CHEBBI, M. COQUELET, M. DARNAUD, Mme MALLET, Mme RIFFARD, M. DUBAY,  
Mme FORT, M. GUIGAL, Mme VOSSEY-MATHON, M. CHAUVEAU, M. GERLAND, M. LE  
GALL, M. AVOUAC, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme PEYRARD, M. COULMONT,  
M. POMMARET, M. MIZZI, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON,  
M. DUPIN, Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

**Etaient absents excusés :**

M. PONSICH, Mme SALLIER, M. RANC, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, Mme SICOIT,  
Mme ROSSI, M. MONTIEL, Mme SORBE, Mme LEJUEZ.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.  
Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée, a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.  
Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.  
Madame Mireille METTRA, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Gérard CHAUVEAU.  
Madame Agnès QUENTIN-NODIN, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Jacques  
DUBAY.  
Madame Julie SICOIT, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Thierry AVOUAC.  
Madame Bénédicte ROSSI, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LAFAGE.  
Monsieur Olivier MONTIEL, étant absent excusé, a donné pouvoir à Madame Geneviève PEYRARD.  
Madame Virginie SORBE, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.  
Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée, a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PERAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PERAY ET CORNAS**

1/11

\*\*\*\*\*

### Préambule

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie rappelle que, par délibération du 16 mai 2019, le Conseil Communautaire a sollicité Monsieur le Préfet pour l'ouverture d'une Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet de déviation de GUILHERAND-GRANGES et SAINT-PÉRAY concernant la section Nord du Mialan à la RD 86 sur les communes de SAINT-PÉRAY et CORNAS. Il a été également demandé à M. le Préfet d'engager conjointement une enquête parcellaire à l'encontre de tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du projet.

Dans cette optique ont été approuvés, par la même décision, les dossiers destinés à être soumis aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet de déviation de Guilhaerand-Granges et Saint-Péray a fait l'objet d'une enquête publique en application du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, conjointe à une enquête parcellaire.

Par Arrêté en date du 29 janvier 2021, M. le Préfet de l'Ardèche prescrivait l'ouverture d'une Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour l'opération susvisée. Conjointement, une enquête parcellaire a été engagée à l'encontre de tous les propriétaires impactés par le projet.

Ces enquêtes conjointes se sont déroulées du 2 mars 2021 au 2 avril 2021 inclus en mairie de Saint-Péray, sous l'égide de M. le Commissaire-enquêteur désigné le 22 décembre 2020 par le Président du Tribunal administratif de Lyon.

M. le Vice-Président délégué à la Voirie, informe qu'à la suite de ces enquêtes, M. le Commissaire-enquêteur a remis un rapport à M. le Préfet sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise du projet (cessibilité des parcelles).

M. le Commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 11 mai 2021.

Conformément aux articles L122-1 du code de l'expropriation et L123-1 et L126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter du terme de l'enquête publique, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, M. le Vice-Président délégué à la Voirie précise que la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet de confirmer :

- l'intérêt général de l'opération,
- la volonté de la collectivité de réaliser cette opération.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

2/11

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé **Thierry DEVIMEUX**

La présente déclaration de projet s'appuie sur le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-enquêteur, les réponses apportées par le Conseil Communautaire, l'étude d'impact, les différents avis émis par l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public.

### 1) Rappel de l'objet de l'opération :

La CCRC a initié dès 2010 la réalisation d'une déviation des Communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray dont le tracé consiste, du Sud vers le Nord, à aménager en partie le chemin des Mulets existant depuis le giratoire « pont-rail » jusqu'à la zone de Pôle 2000, à créer une nouvelle voirie jusqu'au franchissement du Mialan, et à se raccorder ensuite à la RD 86 entre Saint-Péray et Cornas.

Ce projet s'insère dans l'objectif plus large de la réalisation de la continuité d'une rocade de l'agglomération valentinoise, dont les trois quarts sont déjà opérationnels (avec en particulier la mise en service en 2004 du pont des Lônes au Sud de l'agglomération). Le bouclage de ce périphérique urbain par la déviation de Saint-Péray est nécessaire pour répondre aux objectifs de planification urbaine annoncés dans le SCoT du Grand Rovaltain et dans les documents d'urbanisme des communes de l'agglomération de Valence.

Le projet se situe dans le département de l'Ardèche au niveau des communes de Guilherand-Granges, Saint-Péray et Cornas, toutes situées à l'ouest de Valence en rive droite du Rhône. Le projet correspond à une bande d'environ 4 km de long, bordée à l'ouest par les coteaux viticoles et les reliefs de la montagne de Crussol et à l'est par le Rhône.

Le projet de déviation de la RD 86 est composé de quatre tronçons répartis en trois sections :

#### Section 1

- tronçon n° 1 : qui part au nord de la RD 96 et du giratoire des Mulets (tronçon déjà réalisé sous maîtrise d'ouvrage intercommunale). Les travaux consistent en un réaménagement du chemin des Mulets ;
- tronçon n° 2 : correspond au raccordement du chemin des Mulets à la RD 533 avec un giratoire à créer ;

#### Section 2

- tronçon n° 3 : qui part du giratoire sur la RD 533 et consiste à franchir le ruisseau du Mialan et à se raccorder sur le chemin de la Plaine. Un pont sera ainsi réalisé pour la traversée du Mialan. Cet ouvrage enjambera seulement le Mialan et aucun élément du pont ne sera réalisé dans les lits mineur et majeur du Mialan.

#### Section 3

- tronçon n° 4 : correspond à la jonction entre le giratoire du chemin de la Plaine et la RD 86 au sud de Cornas. Sur ce tronçon, deux variantes sont envisagées : une au sud et l'autre au nord.

La section 1 est achevée et mise en service depuis le début de l'année 2019. Les sections 2 et 3 restent donc à réaliser.

Le site d'étude est localisé sur les basses terrasses de la rive droite du Rhône et s'insère au sein d'une boucle du fleuve constituée par un ancien méandre. Au nord et au sud, cette plaine

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé **Thierry DEVIMEUX**

alluviale se réduit notablement, les versants des coteaux environnants aboutissant pratiquement au Rhône. Ainsi, l'espace résiduel qui subsiste entre le fleuve et les coteaux est restreint et se limite à une frange d'une largeur moyenne d'une centaine de mètres. La plaine alluviale du Rhône présente une orientation nord / sud et s'inscrit entre :

- les monts du Vivarais qui s'étendent à l'ouest ;
- la plaine de Valence qui se prolonge, plus à l'est, par les premiers reliefs du massif du Vercors.

La RD 86, qui constitue le seul axe routier nord-sud du département de l'Ardèche, traverse successivement les trois agglomérations de Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas.

L'opération de déviation de la RD 86 a fait l'objet de plusieurs études ainsi que de nombreuses variantes.

Le projet de déviation consiste en la création d'une voie nouvelle (depuis le giratoire sur la RD 533 à hauteur de Pôle 2000) vers la plaine agricole au nord pour se raccorder sur la RD 86 au sud de la zone urbaine de Cornas, après avoir franchi le Mialan par un ouvrage à créer.

L'ensemble du tronçon faisant l'objet de l'aménagement objet de la présente DUP concerne un linéaire d'environ 1,7 km et correspond au prolongement de la déviation de Guilhaud-Granges au niveau de la zone d'activités Pôle 2000 jusqu'à la RD86 au sud de la commune de Cornas.

Les principaux éléments du programme sont les suivants :

- 1) La construction de trois carrefours giratoires :
  - Sur la RD86 (Rayon giration de 25 m),
  - Au droit des chemins des Peyrouses et des Guérêts (Rayon giration de 25 m),
  - Sur le chemin des Mulets au niveau du départ du projet de tracé en direction du 3ème pont sur le Rhône (Rayon giration de 35 m).
- 2) La construction d'un passage inférieur sous la déviation pour le maintien de la continuité viaire (véhicules légers uniquement) entre la rue Pierre de Coubertin à l'Ouest et le chemin de la Plaine à l'Est.
- 3) La création d'une voie de liaison entre le chemin de La Plaine et le giratoire projeté sur le chemin des Mulets.
- 4) La création de contre-allées destinées à assurer le rétablissement de l'accès à toutes les parcelles touchées par l'aménagement (et qui ne sont pas desservies par ailleurs) ainsi que des ouvrages techniques tel qu'un poste de refoulement et un poste de transformation à proximité du stade, le long du chemin des Mulets.

Dans le détail, le projet d'aménagement consiste en :

- Pour les sections courantes : la création de 2 voies de circulation séparées par une noue centrale qui permettra, entre autres, de recueillir et d'infiltrer les eaux pluviales, associées à la création d'une voie verte pour le déplacement des cycles et des piétons. Un espace vert assurera la séparation entre les voies de circulation et la voie verte.
- Pour les sections en déblais : la création de 2 voies d'une largeur de 7 mètres, encadrées par des cunettes assurant la collecte des eaux de ruissellement et par des espaces paysagers.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHAUD-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé **Thierry DEVIMEUX**

- La réalisation d'un ouvrage de franchissement sous la voie ferrée, avec l'aménagement de 2 voies de circulation et d'une voie verte (qui pourra éventuellement évoluer à long terme vers 3 voies de circulations et 1 voie verte).
- La réalisation d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau le Mialan d'environ 30 m.
- La réalisation d'une section de voie douce passant sous le pont du Mialan. Cette section de voie douce passe dans le lit majeur du Mialan sur un linéaire inférieur à 40 m.

**2) Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale par le projet et présentation synthétique des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation**

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Le projet de déviation étant concerné par cette disposition du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée. Elle a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. En l'absence de réponse dans le délai légal, un avis tacite a été obtenu.

M. le Vice-Président délégué à la Voirie précise que la synthèse de l'étude d'impact figurant au dossier de Déclaration d'Utilité Publique avec les mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi des impacts est jointe en annexe de la présente délibération.

Ces mesures ont été prises en compte dans le projet de déviation.

**3) Prise en considération des avis des collectivités territoriales, de leurs groupements et du résultat de la concertation du public**

La section nord du projet de déviation relève de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public aux projets ayant une incidence sur l'environnement.

Dans ce cadre, le projet peut, soit faire l'objet d'une concertation préalable engagée volontairement à l'initiative du maître d'ouvrage, soit faire l'objet d'une concertation préalable imposée par le préfet à l'issue de la mise en œuvre du droit d'initiative ouvert au public.

Par délibération du 16 mai 2019, le conseil communautaire a pris l'initiative de la mise en œuvre volontaire d'une concertation publique préalable en définissant les objectifs poursuivis par le projet et en fixant les modalités de cette concertation publique.

Le bilan de la concertation du public a été présenté au conseil communautaire le 3 octobre 2019.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PERAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PERAY ET CORNAS**

5/11

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

La concertation a essentiellement mobilisé les résidents de Cornas qui militent pour la déviation du village :

- 43 observations font mention d'inquiétudes :
  - Vis-à-vis de la sécurité routière pour 36 d'entre elles,
  - Vis-à-vis de la pollution atmosphérique pour 29 d'entre elles,
  - Vis-à-vis du bruit pour 23 d'entre elles.
- 4 observations font mention de l'impact des projets de déviation en matière de consommation d'espaces agricoles et pointent également les impacts concernant les emprises en Appellation d'Origine Contrôlée.

Les observations correspondent plus à l'expression d'un souhait qu'à un positionnement sur le dossier présenté ; 51 observations sont concernées :

- 48 observations souhaitent la déviation du village de Cornas,
- 1 observation sollicite la déviation de Cornas et la réalisation d'un troisième pont,
- 1 observation correspond au souhait de réalisation d'un troisième pont,
- Enfin, une observation souhaite que le raccordement au nord de Cornas ne soit pas réalisé.

En réponse, à l'initiative du SCOT, du Département de l'Ardèche et de la Communauté de Communes Rhône Crussol, une étude portant sur les variantes de tracés de la déviation et du raccordement au futur pont de franchissement du Rhône a été engagée.

Cette étude comparative de trois tracés de la déviation, porte à la fois sur les éléments de trafic mais également sur la faisabilité technique et environnementale et la détermination des mesures compensatoires.

Elle a proposé une analyse multicritère des différents enjeux à considérer :

- Impact sur les populations :
  - Populations concernées et cadre de vie des riverains,
  - Rétablissement des échanges (transparence Est-Ouest d'une nouvelle infrastructure),
  - Rétablissement des accès,
  - Urbanisation future,
  - Impact des travaux,
- Impact sur le milieu naturel :
  - Inondabilité,
  - Impact sur les bras morts,
  - Enjeux agricoles
  - Impact sur le paysage

Cette étude a fait l'objet d'une présentation publique en décembre 2019.

L'étude précise qu'avant réalisation du 3ème pont, les déviations de Saint-Péray et de Cornas ont des effets complémentaires qui se cumulent, la déviation de Saint-Péray permettant une forte décharge du secteur Mialan / Beylesse (RD86 / RD533) et la déviation de Cornas une diminution importante du trafic sur la RD86 entre Saint-Péray et Cornas.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

Avec la réalisation du 3ème pont de Valence, la réalisation du barreau de déviation de Saint-Péray prend tout son sens car elle facilite l'accès au 3ème pont pour les usagers en provenance de Saint-Péray ; le trafic y est nettement supérieur au trafic de la déviation de Cornas, qui est relativement indépendant de la mise en service du 3ème pont de Valence.

L'étude rappelle la nécessité de mettre en service la déviation de Saint-Péray avant ou concomitamment au 3ème pont sur le Rhône.

#### 4) Prise en compte des résultats de l'enquête publique par le maître d'ouvrage

M. le Vice-Président délégué à la Voirie informe que Monsieur le Commissaire-enquêteur a émis :

- un avis favorable à l'intervention de l'arrêté de cessibilité de l'ensemble des parcelles figurant sur le plan et dans l'état parcellaire.
- un avis favorable pour la DUP, après avoir analysé les avantages et les inconvénients du projet et considérant l'intérêt général du projet, sa nécessité et son utilité pour la collectivité, avec cependant, deux réserves.

M. le Commissaire-enquêteur émet également 2 recommandations pour lesquelles il n'entend pas donner le caractère de réserve car elles ne concernent que des points de détail accessoires.

M. le Vice-Président délégué à la Voirie donne lecture des conclusions de M. le Commissaire-enquêteur et apporte les réponses aux réserves et recommandations :

**Réserve n°1 :** Concerne la passerelle de la promenade des Peyrouses :

« La promenade des Peyrouses sera interrompue. Les usagers devront alors traverser la déviation au niveau du giratoire de jonction avec la RD86. Ce nouveau cheminement crée un point de danger surtout en raison du type d'usagers de cette promenade (famille avec enfants, personnes âgées avec animal, écoliers...).

Il a été proposé d'utiliser le tablier supérieur du futur passage sous voies SNCF pour adosser une passerelle. Cette proposition a été rejetée par la maîtrise d'ouvrage pour des raisons économiques.

Comprenant cet argument, il est néanmoins souhaitable de garder cette proposition dans la liste des aménagements majeurs à court terme pour la collectivité car la dangerosité de traversée sera présente. Ainsi, cette passerelle devrait être inscrite et proposée au financement dans le prochain échéancier d'aménagements urbains de la CCRC ».

**Proposition de réponse à la réserve n°1 :**

M. le Vice-Président délégué à la Voirie propose au Conseil communautaire de lancer une étude relative à la gestion de la mobilité douce dans la continuité du Chemin des Peyrouses, qui analyserait plusieurs solutions, dont celle consistant en l'aménagement d'une passerelle adossée au tablier du pont-rail.

**Réserve n°2 :** Concerne les réserves de l'hydrogéologue agréé :

« L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans son étude portée en annexe 6 de l'étude d'impact était assorti de réserves :

- respect des prescriptions en phase travaux c'est-à-dire :
  - Système d'assainissement de la voirie réalisé en premier,

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

- Mise en place des règles de l'art en matière de chantier routier de type « grass roots ».
- Mise en place du dispositif de contrôle semestriel ainsi que d'entretien régulier. La surveillance (2 analyses par mois) des eaux de captage pour l'alimentation en eau potable portera sur le chrome et l'arsenic avec alerte et arrêt du captage si besoin ;
- Exploitation d'un réseau piézométrique de surveillance

Ces réserves ont bien été prises en considération par la maîtrise d'ouvrage mais pas assez mises en relief. Ces réserves doivent, par conséquent, faire l'objet d'un focus et de moyens de suivi clairement décrits.

Un engagement formel de la maîtrise d'ouvrage est sollicité sur ce sujet. »

**Proposition de réponse à la réserve n°2 :**

Les conclusions de l'hydrogéologue agréé (annexe 6 du dossier d'enquête) émettent des préconisations pendant la phase travaux puis pour la phase d'exploitation des ouvrages, rendues d'autant plus nécessaires que le tracé est à proximité de zones de captage et de l'ancien site des poteaux Gaillard.

Monsieur le Vice-Président précise au conseil communautaire que la communauté de communes a bien prévu de prendre en compte l'avis et les réserves de l'hydrogéologue, comme cela est déjà mentionné dans les dossiers d'enquête préalable à la DUP. Cet engagement, comme tous les autres pris par la CCRC pour la réalisation de l'ouvrage sera rappelé dans l'arrêté de Monsieur le préfet portant déclaration d'utilité publique le projet.

S'agissant des recommandations émises par Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est précisé que celles-ci ne portent pas sur la nature du projet. Néanmoins, M. le Vice-Président délégué à la Voirie donne lecture de ces recommandations et y apporte les réponses suivantes.

**Recommandation n°1 :** « En réponse aux interventions et observations autour du giratoire des Guérets, le Maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des protections collectives contre les nuisances sonores. Cet engagement répond aux inquiétudes des riverains. Mais il serait nécessaire d'agrémenter ces protections de campagnes de mesure de pression acoustique afin de prendre en compte les évolutions du trafic et mettre en place des améliorations si besoin. »

M. le Vice-Président délégué à la Voirie apporte la réponse suivante : l'évolution du trafic a bien été prise en compte. Des simulations à l'horizon 20 ans ont été effectuées.

**Recommandation n° 2 :** « En réponse aux interventions et observations sur la traversée de Cornas, le contrôle de vitesse, l'interdiction de traversée du village de Guilhaud-Granges des poids lourds dont le gabarit est inférieur à 3.9 m, la continuité des voies douces avec le réseau existant, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des études, améliorations et autres moyens d'action.

Ces engagements seraient mieux formalisés s'ils étaient accompagnés d'un délai. »

M. le Vice-Président délégué à la Voirie apporte la réponse suivante :  
Concernant la vitesse, les actions de sensibilisation (capteurs, radars pédagogiques) et de contrôle (équipement renforcé de contrôle, verbalisations) seront mises en œuvre à court terme.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

Au sujet de la traversée de Cornas, il est prévu de créer à moyen terme, un nouveau passage surélevé (plateau traversant) en face de l'impasse des granges. Une réflexion sera engagée pour la mise en place de signalétique lumineuse supplémentaire afin d'alerter la vigilance des conducteurs.

À propos de l'interdiction de la traversée du Village de Guilhaud-Granges par les poids lourds dont le gabarit est inférieur à 3,9m, Madame la Maire de Guilhaud-Granges a indiqué lors de l'enquête ne pas être opposée à engager une réflexion à ce sujet si la déviation venait à être retardée.

Concernant la continuité des voies douces, le déploiement, l'accompagnement et la sécurisation des voies douces pour les cycles ou les piétons sont au cœur des préoccupations de l'intercommunalité. De nombreuses actions sont déjà engagées et répertoriées au sein du Plan Vélo mené par VRD sur tout le bassin de vie valentinois. Les différents projets sont prévus à plus ou moins court terme.

#### 5) Principales caractéristiques de l'opération justifiant le caractère d'intérêt général du projet

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

Le projet de déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section Nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas représente un choix de développement urbain prenant en compte les enjeux environnementaux. Il s'agit d'un projet majeur pour le territoire. Ses principales caractéristiques qui justifient le caractère d'intérêt général sont les suivantes :

- Le projet permettra la continuité du trafic de transit passant sur la RD 86 actuelle, avec une fonction de liaison et non pas de desserte (Les fonctions de desserte des zones traversées doivent être limitées et regroupées) ;
- L'aménagement a une fonction de rocade pour le trafic urbain de l'agglomération valentinoise ;
- Le projet a une fonction de déviation des centres urbanisés de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray
- Le projet reportera le trafic en dehors des zones urbaines denses ;
- Il désengorgera les centres urbains et notamment le secteur de la Beylesse ;
- Le projet déléstera le pont Mistral, au profit, à terme, des transports collectifs et déplacements modes doux ;
- Sur tout le tracé de la déviation, des voies douces et cyclables seront aménagées avec maillage des itinéraires cyclables du territoire ;
- L'impact environnemental du projet est contenu en raison :
  - o De la réduction des nuisances lors de la traversée de Saint-Péray
  - o De la protection du lit du Mialan
  - o Des aménagements en arbres et arbustes permettant notamment une meilleure intégration de la déviation dans le site,
- Le projet sécurise les carrefours par la création de giratoires.

Dès lors, le maître d'ouvrage, la communauté de communes Rhône Crussol, doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHAUD-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et L.126 1,

Vu le code de l'expropriation, notamment son article L. 121-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 16 mai 2019 demandant au Préfet de l'Ardèche de bien vouloir organiser des enquêtes publiques portant sur l'utilité publique du projet, conjointement à une enquête parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour l'opération susvisée, conjointe à une enquête parcellaire à l'encontre de tous les propriétaires impactés par le projet,

Vu l'étude d'impact, les différents avis émis par l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de l'ensemble des parcelles figurant sur le plan et dans l'état parcellaire,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 septembre 2021.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 septembre 2021.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour et 1 abstention :**

- Approuve la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général du projet de déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section Nord sur les communes de Cornas et Saint-Péray, ainsi que les réponses aux deux réserves et aux deux recommandations de M. le Commissaire enquêteur, tel que plus amplement exposé dans la présente délibération.
- Confirme la volonté de la communauté de communes de réaliser et de poursuivre cette opération dans sa globalité.
- S'engage à mettre en œuvre les mesures de suppression, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet et les modalités de suivi tel que plus amplement exposé dans le tableau annexé.
- Déclare d'intérêt général le projet de déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray – section Nord sur les communes de Cornas et Saint-Péray.
- Autorise M. le Président à solliciter de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet sur les communes de Saint-Péray et Cornas, l'arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet et l'obtention auprès du Juge de l'ordonnance d'expropriation.

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHAUD-GRANGES – SAINT-PÉRAY – SECTION NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PÉRAY ET CORNAS**

10/11

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

- Décide de poursuivre l'acquisition des parcelles concernées par l'emprise du projet de déviation de Guilhaud-Granges et Saint-Péray concernant la section Nord du Mialan à la RD 86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Autorise M. le Président :
  - A signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, à l'acquisition amiable des parcelles concernées et à la poursuite de la procédure d'expropriation : notification de tous les documents : Arrêtés, Offres, Mémoires, Saisine...
  - A représenter la Communauté de communes dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux, audience et fixation des indemnités.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.  
Extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jacques DUBAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

007-200041366-20210930-146-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

**DÉLIBÉRATION N°146-2021 : DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DE LA  
REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS A LA DEVIATION DE GUILHERAND-GRANGES – SAINT-PERAY – SECTION  
NORD SUR LES COMMUNES DE SAINT-PERAY ET CORNAS**

11/11

Tableau 3 : Synthèse des impacts résiduels identifiés par thème

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX			PHASE EXPLOITATION				
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Impact résiduel	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel	
Eaux de surface	Perturbation des cours d'eau	Moderée	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets d'eaux pluviales : pollutions liées aux travaux</li> <li>- Déversements accidentels de produits dangereux (huiles, carburants, laitance du béton...) issus des engins et de leur entretien ou des matériaux de construction utilisés ou stockés sur le site.</li> </ul>	<p>Mesures de suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation et entretien des ouvrages hydrauliques actuels présents sur la zone d'étude</li> </ul> <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interventions dans le lit du Mialan pour la construction du Pont réalisées en période d'assez du ruisseau</li> </ul> <p>Dans le cadre des PRE, les entreprises s'engageront sur des mesures précises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plus gros travaux de terrassement ainsi que la mise en oeuvre des enrobés se feront en période climatologique favorables</li> <li>- Des aménagements d'aires de confinement et des bacs de rétention seront installés</li> <li>- Le ravitaillement, le lavage et la maintenance des engins de chantier seront effectués soit hors chantier (en priorité), soit sur des aires étanches à une distance respectable des cours d'eau</li> <li>- Les déchets dangereux générés sur place seront stockés dans des réservoirs étanches, puis transportés et éliminés par des sociétés autorisées et/ou agréées</li> <li>- Une consigne « conduite à tenir en cas de pollution » sera diffuser à l'ensemble du personnel et les engins seront équipés de kit anti-pollution pour faire face aux déversements accidentels. En cas de pollution accidentelle, les terres polluées seront excavées et traitées comme un déchet dangereux.</li> <li>- En cas d'alerte météo (risque inondation, orages violents, vents extrêmes...), le chantier sera arrêté et les engins et produits dangereux seront mis à l'abri.</li> <li>- Aucun matériel ou engin ne devra être stocké en zone inondable</li> </ul> <p>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Visite régulière du chantier</li> <li>- Mise en place et respect des PRE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rejets d'eaux pluviales : saisonnières et accidentelles</li> <li>- Interception de cours d'eau</li> <li>- Modification du fonctionnement hydraulique</li> <li>- Aggravation du risque inondation</li> <li>- Modifications hydrogéomorphologiques (berges, ripsyves, transport solide)</li> <li>- Augmentation des débits ruiselés suite à l'imperméabilisation des sols et à la concentration des écoulements</li> </ul>	<p>Mesures de suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transparence hydraulique de l'ouvrage enjambant le Mialan</li> <li>- Infiltration des eaux pluviales au droit du projet</li> </ul> <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensionnement des noues d'infiltration et du bassin de rétention/infiltration pour une pluie centennale.</li> <li>- Voie douce en déblai dans le lit majeur du Mialan</li> <li>- Revanche du pont du Mialan de 1,1 m</li> </ul> <p>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle périodique de l'étanchéité des réseaux et ouvrages hydrauliques, notamment à l'issue d'épisodes pluviométriques importants</li> </ul>	Faible		Faible
		Modifications et amplification des zones inondables	Faible						
Eaux souterraines	Pollution des eaux souterraines	Forte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déversements accidentels de produits dangereux (huiles, carburants, laitance du béton...) issus des engins et de leur entretien ou des matériaux de construction utilisés ou stockés sur le site.</li> <li>- Accident impliquant un véhicule de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<p>Mesures de suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux employés devront afficher un caractère inerte confirmé ;</li> <li>- Les bétons hydrauliques et les bétons bitumeux seront préparés hors des périmètres de protection du captage de l'île de la Grande Travers.</li> <li>- Les toupies et banches seront nettoyées dans les unités de recyclage de ces centrales. Les luites de laitance du béton banché seront contenues ;</li> <li>- La mise en place de la base de vie et des installations logistiques se fera en dehors du périmètre de protection ;</li> <li>- Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le chantier ;</li> </ul> <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système d'assainissement de la voirie sera réalisé en premier lieu ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollution par les eaux de lessivage de la chaussée</li> <li>- Accident impliquant un véhicule de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<p>Mesures de suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de produits phytosanitaire prosocrit pour l'entretien des espaces verts</li> </ul> <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cloisonnement des noues d'infiltration pour pouvoir contenir une pollution accidentelle</li> <li>- Dispositif de prétraitement des hydrocarbures en tête du bassin de rétention/infiltration</li> </ul> <p>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</p>	<p>Mesures de suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de produits phytosanitaire prosocrit pour l'entretien des espaces verts</li> </ul> <p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cloisonnement des noues d'infiltration pour pouvoir contenir une pollution accidentelle</li> <li>- Dispositif de prétraitement des hydrocarbures en tête du bassin de rétention/infiltration</li> </ul> <p>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</p>	Nul à Faible	
		Pollution des eaux captages AEP	Majeure						

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX		PHASE EXPLOITATION			
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chantier sera équipé d'un kit principal de dépollution comprenant bouchons de flexibles, absorbants, boudins de confinement, récipient de stockage. Chaque engin devra disposer de son propre kit ;</li> <li>- Le maître d'ouvrage et l'entreprise établiront un plan de secours avec dispositions d'alerte, inventaire des moyens mobilisables, organisation des intervenants, gestion post-intervention. Le personnel intervenant reçoit une formation à la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence ;</li> <li>- En cas d'incendie ou de pollution, tous les matériaux contaminés seront excavés et dirigés vers des filières autorisées ;</li> <li>- Les déchets de chantier seront régulièrement triés, stockés en bennes étanches et évacués ;</li> <li>- Un plan de circulation des engins et poids-lourds est mis au point afin de limiter les risques de collision ;</li> <li>- Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</li> <li>- Suivi régulier des aires de chantier</li> <li>- Mise en place et respect des PRE</li> <li>- Des prélèvements à fréquence hebdomadaire seront effectués sur trois piézomètres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle périodique de l'étanchéité des réseaux et ouvrages hydrauliques, notamment à l'issue d'épisodes pluviométriques importants</li> <li>- Surveillance renforcée de la qualité de l'eau du captage de l'île de la Grande Traverse et du captage du puits des Lacs durant au moins la première année suivant la mise en service de la déviation</li> </ul>			
		<b>Forte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- limitations de vitesse, des rétrécissements de chaussée et circulations alternées</li> <li>- interruptions de circulations sur de courtes périodes ;</li> <li>- remaniements provisoires de chaussées ;</li> <li>- augmentation limitée du trafic de camions (matériaux : remblais, déblais béton et matériel) sur les voies routières à proximité des zones de travaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de réduction</li> <li>- Les travaux feront l'objet d'un phasage et des plans de circulations seront élaborés en concertation avec les collectivités locales. Ces dispositions seront régulièrement mises à jour et communiquées aux services compétents (DREAL, Conseil Général, Services de secours,...). Une information des riverains et des usagers sera également mise en place (affichage, presse, etc.).</li> <li>- Les déplacements des convois exceptionnels éventuels, nécessaires à la réalisation de certains travaux, s'effectueront dans des plages horaires aménagées en accord avec les services gestionnaires compétents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fluidification du trafic et diminution significative sur certains tronçons fortement urbanisés, en particulier dans le centre de Saint-Péray et dans le centre de l'ancien village de Guilhaud situé au pied du massif de Crussol</li> </ul>	Positif	
Infrastructures de transport	Perturbation du trafic ferroviaire	<b>Moderée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interruption temporaire du trafic ferroviaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de réduction</li> <li>L'ouvrage de franchissement sera préfabriqué sur place afin d'optimiser le temps de réservation de la voie ferrée.</li> </ul>	Aucun	Sans objet	Nul
	Perturbation des voies douces (Pistes cyclables, piétons,...)	<b>Moderée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupure temporaire de la piste cyclable située sur la RD 533;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de réduction</li> <li>Des aménagements provisoires pour la sécurité des riverains, des piétons et des cyclistes seront mis en place : itinéraires sécurisés, signalés et balisés.</li> </ul>	Création de nouvelles pistes cyclables de part et d'autre de la chaussée de la déviation	Sans objet	Positif
	Exposition au risque de transport de matières dangereuses	<b>Forte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières dangereuses transportées durant le chantier (carburants, peintures...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de réduction</li> <li>- Respecter des prescriptions de l'ADR.</li> <li>- Limitation des approvisionnement au strict minimum (Ravitaillement des engins et matériels de chantiers en priorité dans les ateliers. Peinture des éléments de structure en amont de leur approvisionnement sur le chantier)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction du passage de véhicules de transports de matières dangereuses dans le centre-ville de Saint Péray.</li> </ul>	Sans objet	Positif

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n°  
Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé **Thierry DEVIMEUX**

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX			PHASE EXPLOITATION			
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Impact résiduel	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel
Qualité de l'air	Détérioration de la qualité de l'air	Modérée	- Pollution de l'air liée aux émissions atmosphériques issues des matériaux manipulés (poussières) et des engins de chantier (gaz d'échappement).	Mesures de réduction: - Vitesse des engins limitée à 30 km/h - Travaux adaptés en fonction de la direction du vent et sa puissance (arrêt si vents trop violents) - En cas de terrassement par temps sec, aspiration d'eau sur les sols mis à nus de manière à limiter l'envol de poussières - Matériaux pulvéulents ou fins recouverts par des bâches ou tout autre dispositif permettant d'éviter leur dispersion dans l'air lors du transport par jour de grand vent. <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u> - suivi régulier des aires de chantier - mise en place et respect des PRE	Faible	- Pollution de l'air générée par les émissions des véhicules et de la chaussée	Sans objet : Les résultats des modélisations de dispersion atmosphérique des polluants liés au trafic routier montrent que pour chacun d'entre eux les valeurs réglementaires seront respectées.	Faible
			- Nuisances sonores en phase chantier liées au déchargement des emprises, aux terrassements, à la réalisation de la couche de forme, à la réalisation de la couche de roulement et aux aménagements annexes	- éloignement des lieux habités et installations sensibles (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) <u>Mesures de réduction</u> : - élaboration d'un dossier bruit de chantier par les entreprises en charge des travaux - utilisation de matériels conformes à l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, - vitesse limitée à 30km/h sur le chantier et ses abords - actions d'informations menées auprès des riverains et de tous ceux susceptibles d'être soumis aux bruits du chantier (affichage ou autres) ; - aires de stationnement des engins situées à plus de 300 m des zones d'habitation dans la mesure du possible, - matériels très bruyants postés le plus possible à l'écart des habitations riveraines, - contrôle et un entretien régulier des engins - surveillance des niveaux sonores dans les zones à émergences réglementées et/ou en limite des emprises - travaux interrompus entre 20h et 7h du lundi au samedi ainsi que toute la journée les dimanches et jours fériés (sauf exceptions) <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u> - suivi régulier des aires de chantier - mise en place et respect des PRE	Modéré	- Nuisances sonores liées au trafic routier	Mesures de réduction : - le projet de déviation permet de réduire significativement le risque sanitaire lié au bruit : la déviation permet le contournement des zones plus denses en population et donc, globalement de réduire l'exposition de la population - revêtements routiers atténuant les bruits de roulement <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u> Mesures acoustiques une fois que la déviation sera mise en service.	Positif
Environnement sonore	Perturbation de l'environnement sonore	Forte	- Nuisances légères sur les structures, gênes sur les personnes causées par les vibrations émises par les engins de chantier (compacteurs, battages, etc.) ainsi que les camions de transport	Mesures de réduction: - Organisation du chantier en recherchant la production minimale de vibrations : positionner les voies de circulation, entretenir la couche de roulement de ces voies ; - Utilisation de matériels permettant de limiter la production de vibrations : limiter au maximum l'emploi de matériels fonctionnant par chocs et privilégier des matériels fonctionnant par mouvement continu sans à coup. <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u>	Faible	Domages sur les structures, gênes sur les personnes causées par les vibrations dues à la circulation des véhicules lourds	Mesures de suppression - L'exposition des bâtis situés dans le centre-ville de Saint-Péray va notablement diminuer avec la création de la déviation <u>Mesures de réduction</u> - entretien régulier de la chaussée (mise à niveau des tampons de regard,	Positif

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX			PHASE EXPLOITATION			
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Impact résiduel	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel
Déchets	Production de déchets	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances diverses associées à la présence de déchets</li> <li>- Mouvements de matériaux (remblais / déblais) potentiellement importants</li> <li>- Nuisances associées au transport de matériaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations de travaux feront l'objet d'un suivi régulier intégré au management de chantier. Une attention sera également portée à la mise en place et au respect des PRE.</li> <li>- En cas de gênes avérées pour les riverains, des mesures vibratoires pourront être réalisées en phase chantier afin de vérifier la conformité des objectifs réglementaires.</li> </ul>	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuisances diverses associées à la présence de déchets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- réparation des nids de poule, nouveau revêtement</li> <li>- <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u></li> <li>- L'état de la chaussée sera régulièrement inspecté</li> <li>- En cas de gênes avérées pour les riverains, des mesures vibratoires pourront être réalisées afin de vérifier la conformité des objectifs réglementaires</li> </ul>	Faible
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de réduction :</li> <li>- matériaux provenant des excavations prioritairement utilisés comme matériaux de remblais sur site</li> <li>- déchets générés lors des travaux recueillis régulièrement et éliminés selon leur nature (matériaux secs, ordures ménagères solides, etc.) dans des installations dûment autorisées</li> <li>- <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u></li> <li>- suivi régulier des aires de chantier</li> <li>- mise en place et respect du SOSED</li> <li>- suivi régulier de la production de déchets et du niveau de recyclage / valorisation (registre déchets)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de réduction :</li> <li>- valorisation ou recyclage des déchets;</li> <li>- utilisation dans le cadre d'opérations routières des déchets valorisés ou des matériaux recyclés provenant d'autres sources.</li> <li>- <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u></li> <li>- Suivi régulier de la production de déchets et du niveau de recyclage / valorisation (registre déchets)</li> </ul>				
Patrimoine naturel	Atteintes des habitats, dérangement et destruction d'espèces (Mammifères)	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction d'habitats ou d'espèces par effet d'emprise</li> <li>- Coupure de déplacement de la faune</li> <li>- Dérangement de la faune (circulation, bruit, vibrations, lumière)</li> <li>- Fractionnement des territoires</li> <li>- Modification des conditions écologiques</li> <li>- Appauvrissement de la biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise constructive est réduite, une partie du tracé emprunte des infrastructures déjà existantes</li> <li>- Evitement de la totalité des stations d'orchidées recensées par le tracé de la déviation et exclusion complète de la zone de travaux</li> <li>- conception de franchissement de cours d'eau favorable à la transparence écologique : ouvrage enjambant le Mialan</li> <li>- Balisage et mise en défens des habitats de la pie-grièche si choix de la variante Nord</li> <li>- Balisage et mise en défens des habitats de la salamandre tachetée en période d'assez du ruisseau du Mialan</li> <li>- <u>Mesures de réduction :</u></li> <li>- interventions dans le lit du Mialan pour la construction du Pont réalisées en période d'assez du ruisseau</li> <li>- calendrier d'exécution du chantier en dehors des périodes les plus favorables à la faune et en-dehors de périodes les plus sensibles pour la flore</li> <li>- Défavorabilisation</li> <li>- réalisation de refuges pour reptiles et balisage de ceux-ci</li> <li>- <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u></li> <li>- contrôle du respect du calendrier des travaux</li> <li>- contrôle de la bonne mise en œuvre des balisages</li> <li>- restriction des emprises au strict nécessaire</li> </ul>	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dégradation des habitats et des ressources trophiques</li> <li>- Milieu délaissé de la faune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Mesures de suppression</u></li> <li>- Ensemble des mesures prises en phase travaux</li> <li>- <u>Mesures de réduction</u></li> <li>- Aménagements paysagers de type végétation arbustive réalisés en périphéries du bassin de rétention/infiltration.</li> <li>- Aménagement des bords de l'ouvrage de franchissement du Mialan au niveau des culées afin de rehausser la hauteur de vol des chauves-souris</li> <li>- Réalisation de corniches en béton ou métalliques au niveau du pont avec maintien d'un espace avec le bord de dalle.</li> <li>- Pour l'éclairage des voies, il n'est pas prévu d'éclairer sur sa totalité la Déviation. Seules les intersections seront éclairées afin de satisfaire aux règles de sécurité.</li> <li>- Reconstitution de linéaires arborés ou arbustifs parallèles à la route</li> </ul>	Faible à positif
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteintes des habitats, dérangement et destruction d'espèces (Chiroptères)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de suppression</li> <li>- Aménagements paysagers de type végétation arbustive réalisés en périphéries du bassin de rétention/infiltration.</li> <li>- Aménagement des bords de l'ouvrage de franchissement du Mialan au niveau des culées afin de rehausser la hauteur de vol des chauves-souris</li> <li>- Réalisation de corniches en béton ou métalliques au niveau du pont avec maintien d'un espace avec le bord de dalle.</li> <li>- Pour l'éclairage des voies, il n'est pas prévu d'éclairer sur sa totalité la Déviation. Seules les intersections seront éclairées afin de satisfaire aux règles de sécurité.</li> <li>- Reconstitution de linéaires arborés ou arbustifs parallèles à la route</li> </ul>				
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteintes des habitats, dérangement et destruction d'espèces (Oiseaux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Défavorabilisation</li> <li>- réalisation de refuges pour reptiles et balisage de ceux-ci</li> <li>- <u>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</u></li> <li>- contrôle du respect du calendrier des travaux</li> <li>- contrôle de la bonne mise en œuvre des balisages</li> <li>- restriction des emprises au strict nécessaire</li> </ul>				

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX			PHASE EXPLOITATION			
		Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Impact résiduel	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel
Thème	Enjeux	Atteintes des habitats, dérangement et destruction d'espèces (Invertébrés)	Faible					
		Destruction d'espèces floristiques	Faible					
Espaces agricoles et forestiers		Suppression et/ou fractionnement d'espaces agricoles et forestiers	Moderée	- Suppression de surfaces agricoles - Réorganisations foncières	- suivi des travaux par un écologue  Mesures de compensation - mise à disposition de parcelles agricole aux exploitants à hauteur des surfaces prélevées par le tracé de la déviation - indemnités diverses des propriétaires et exploitants agricoles	Sans objet  Idem qu'en phase travaux	Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures - Contrôle régulier du bon développement des aménagements paysagers - Opérations d'entretien des aménagements paysagers régulièrement mises en œuvre.	Faible
	Impact sur les risques de feux de forêt	Risque de feux de forêt	Faible	Départs de feu pouvant avoir pour origine : - les engins et matériels utilisés lors du chantier (travaux par points chauds, pose des enrobés, etc.), - des véhicules en circulation	Mesures de réduction - Sensibilisation et formation du personnel sur les risques incendie ; - Rédaction d'une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'urgence ; - Procédure de permis de feu ; - Obligation d'équiper les engins et véhicules de chantiers d'un extincteur.	Départs de feu pouvant avoir pour origine : - les engins et matériels utilisés lors de l'entretien de la déviation - des véhicules en circulation	Mesures de réduction - mesures mises en place pour la phase travaux - abords de la chaussée seront régulièrement débroussaillés.	Faible
Sites et paysage		Insertion paysagère du projet	Fort	- Transformation de l'ambiance paysagère des espaces traversés - Dégradation du paysage pour les riverains	Mesures de réduction : - rangement du chantier après chaque journée et évacuation régulière des déchets.  Mesures de suivi - Contrôle régulier du rangement des aires de chantier et de l'évacuation régulière des déchets.	- Transformation de l'ambiance paysagère des espaces traversés - Dégradation du paysage pour les riverains	Mesures de suppression : - aucun espace forestier impacté par le projet.  Mesures de réduction : - Modification du paysage concentrée en rive gauche du Mialan et une grande partie de cette zone conservera son état naturel. - Emprise au sol limitée à une dizaine de mètres de large. - Création de linéaires arborés ou arbustifs parallèles à la route	Faible
	Patrimoine culturel	Dégradation de monuments historiques	Faible	Perturbation limitée du champ visuel du château de Crussol	Espace du chantier situé à plus de 500 m du château de Crussol	Perturbation limitée du champ visuel du château de Crussol  aucun	Mesures de réduction Traitement paysager par une palette végétale des abords de l'aménagement.	Faible
Continuité écologique		Dégradation ou découverte de sites archéologiques	Faible	Dégradation ou découverte de sites archéologiques	Rappel aux entreprises l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique.	aucun	Sans objet	Nul
		Perturbation des corridors écologiques (trame verte et bleue)	Faible	Aucun, le secteur d'étude n'est pas situé sur des corridors écologiques sensibles	Sans objet	Aucun, le secteur d'étude n'est pas situé sur des corridors écologiques	Sans objet	Nul

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n°  
Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

MILIEUX RECEPTEURS			PHASE TRAVAUX			PHASE EXPLOITATION		
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Impact résiduel	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel
Emissions lumineuses	Perturbations faune nocturne	Faible	Emissions lumineuses émises par les engins et véhicules de chantier entraînant une destruction de l'avifaune ou autres	Mesures de suppression: Sauf cas exceptionnel, les travaux ne seront pas réalisés en période nocturne	Faible	Emissions lumineuses émises par les véhicules entraînant une destruction de l'avifaune ou autres	Mesures de réduction Il n'est pas prévu d'éclairer sur sa totalité la déviation. Seules les intersections seront éclairées afin de satisfaire aux règles de sécurité.	Faible
	Sécurité publique	Faible	Consommation de carburants (engins et matériels de chantier, groupes électrogènes)	Mesures de réduction - Dans le cadre des PRE (Plan de Respect de l'Environnement), les entreprises s'engageront sur des mesures visant à maîtriser les consommations énergétiques en fonction de la nature des travaux qu'elles auront à réaliser.	Modéré	- Augmentation des consommations énergétiques liées à l'éclairage du réseau routier - Augmentation de la consommation d'énergie d'origine fossile liée à la circulation des véhicules	- Seules les intersections éclairées afin de satisfaire aux règles de sécurité. - Consommations de carburant similaires à la situation fil de l'eau	Faible
Consommations énergétiques et climat	Limitation des consommations énergétiques et modification du climat	Faible	- Expropriation de terrains	Mesures de réduction - Une partie du tracé du projet de la déviation est située sur un emplacement réservé ou superposée à la route existante du chemin des muets Mesures de compensation - expropriation des terrains et habitations sur les emprises du projet, et indemnisation des propriétaires concernés	Faible	Le projet de déviation peut se présenter comme : - un atout en termes de dessertes des villes de la zone d'étude - un argument pour ouvrir des secteurs à l'urbanisation jusqu'alors non desservis - un point d'attractivité pour des entreprises désireuses d'espaces rapidement reliés aux infrastructures de transports plus importantes telles que l'A7	Mesures de réduction - la déviation peut s'intégrer avec harmonie dans les schémas de circulation présentés dans le PDU - la déviation peut participer à la dynamisation du secteur et favoriser l'amélioration des connexions et des mobilités à plus larges échelles	Positif
	Expropriation Bâti et Foncier	Modérée	Aucun	Sans objet	Nul	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Sans objet	Nul
Développement éventuel de l'urbanisation	Développement structurée de l'urbanisation	Faible	Aucun	Sans objet	Nul	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Sans objet	Nul
	Desserte et occupation des équipements publics	Modérée	Aucun	Sans objet	Nul	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Sans objet	Nul
	Développement ou dégradation des activités économiques	Modérée	Aucun	Sans objet	Nul	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Sans objet	Nul
Activités de tourisme et de loisirs	Développement ou dégradation des activités de tourisme et de loisirs	Faible	Aucun : A hauteur du tracé du projet de déviation, on ne recense aucune activité de tourisme et de loisirs.	Mesures de réduction - Déclaration de projet de travaux et DICT	Nul	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Sans objet	Nul
	Réseaux	Modérée	Saturation ou destruction des réseaux existants	Mesures de réduction - Déclaration de projet de travaux et DICT	Nul	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Sans objet	Nul
Sols	Mouvements de terrain	Faible	Mouvements de terrain (risque faible)	Mesures de suppression Durant la phase travaux aucun terrassement ne sera réalisé sur des terrains en forte pente	Faible	Plusieurs installations sportives situées en périphérie de la déviation sont situées à proximité du projet. Le projet ne remet pas en cause la pérennité de ces installations. Sans objet	Mesures de suppression Etudes de sols et dimensionnement des infrastructures selon les règles de l'art.	Faible

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX		PHASE EXPLOITATION		
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et de suivi	Impact résiduel
Séisme	Pollution des sols	Modérée	Aucun	Sans objet	<p>Mesures de suppression</p> <p>La route et les ouvrages d'arts (pont sur le Mialan et franchissement sous la voie ferrée) seront construits en respectant la réglementation sismique.</p> <p>Mesure de suppression</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cloisonnement des noues d'infiltration pour pouvoir contenir une pollution accidentelle</li> <li>- Dispositif de prétraitement des hydrocarbures en tête du bassin de rétention/infiltration</li> </ul> <p>Suivi et contrôle de l'efficacité des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôle périodique de l'étanchéité des réseaux et ouvrages hydrauliques, notamment à l'issue d'épisodes pluviométriques importants</li> </ul>	<p>Impact résiduel</p> <p>Faible</p>
			- Déversement accidentel de produits dangereux	<p>Domages aux structures.</p> <p>Zone d'étude située dans une zone d'aléa modéré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pollution des sols par les eaux de lessivage de la chaussée</li> <li>- Déversement accidentel de produits dangereux</li> </ul>	<p>Impact résiduel</p> <p>Nul</p>	
			<p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aménagements d'aires de confinement et des bacs de rétention seront installés à l'aval immédiat des zones de terrassement et de manipulation ou stockage de produits polluants.</li> <li>- le ravitaillement, le lavage et la maintenance des engins de chantier seront effectués soit hors chantier (en priorité), soit sur des aires étanches avec un système de récupération des effluents liquides et résiduels à une distance respectable des cours d'eau.</li> <li>- les déchets dangereux (huiles usées, liquides hydrauliques, bombes aérosols...) générés sur place seront stockés dans des réservoirs étanches, puis transportés et éliminés par des sociétés autorisées et/ou agréées.</li> <li>- une consigne « conduite à tenir en cas de pollution » sera diffusée à l'ensemble du personnel et les engins seront équipés de kit anti-pollution pour faire face aux déversements accidentels. En cas de pollution accidentelle, les terres polluées seront excavées et traitées comme un déchet dangereux.</li> <li>- le système d'assainissement de la voirie sera réalisé en premier lieu ;</li> <li>- les matériaux employés devront afficher un caractère inerte confirmé ;</li> <li>- les bétons hydrauliques et les bétons bitumeux seront préparés hors des périmètres de protection du captage de l'île de la Grande Traversée. Les toupies et banches seront nettoyées dans les unités de recyclage de ces centrales. Les fuites de laitance du béton banché seront contenues ;</li> <li>- la mise en place de la base de vie et des installations logistiques se fera en dehors du périmètre de protection ;</li> <li>- aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le chantier ;</li> <li>- le chantier sera équipé d'un kit principal de dépollution comprenant bouchons de flexibles, absorbants, boudins de confinement, récipient de stockage. Chaque engin devra disposer de son propre kit ;</li> <li>- le maître d'ouvrage et l'entreprise établiront un plan de secours avec dispositions d'alerte, inventaire des moyens mobilisables, organisation des intervenants, gestion post-intervention. Le personnel intervenant reçoit une formation à la prévention des pollutions et à leur remédiation d'urgence ;</li> <li>- en cas d'incendie ou de pollution, tous les matériaux contaminés seront excavés et dirigés vers des filières autorisées ;</li> <li>- les déchets de chantier seront régulièrement triés, stockés en bennes étanches et évacués ;</li> <li>- un plan de circulation des engins et poids-lourds est mis au point afin de limiter les risques de collision ;</li> </ul>	<p>Impact résiduel</p> <p>Faible</p>		
			<p>- Pollution historique</p>	<p>Mesures de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des servitudes instituées</li> </ul>	<p>Impact résiduel</p> <p>Faible</p>	

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n°

Privas, le 10 janvier 2022  
Le préfet,  
signé Thierry DEVIMEUX

MILIEUX RECEPTEURS		PHASE TRAVAUX		PHASE EXPLOITATION			
Thème	Enjeux	Sensibilité vis-à-vis du projet	Effets potentiels avant mesures	Mesures de suppression, de réduction, de compensation et/ou de suivi	Impact résiduel	Impact résiduel	
				- Protection du personnel intervenant sur place - Limitation au strict minimum des affouillement et des mouvements de matériaux en place - Analyse systématique des matériaux retirés et éliminés en tant que déchets - Balisage et protection du réseau de surveillance existant (piézomètre).			

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-12-13-00007

Decision d'approbation de la convention  
constitutive du conseil départemental de l'accès  
au droit de l'Ardèche

**Michel ALLAIX**

Premier président de la cour d'appel de Nîmes

**DECISION D'APPROBATION**

**de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche**

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

Le préfet du département de l'Ardèche,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup>

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfète du département de l'Ardèche,
- la présidente du tribunal judiciaire de Privas et la procureure de la République près ledit tribunal ;
- le département de l'Ardèche, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association des maires et des présidents des communautés de l'Ardèche représentée par son président ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche et le bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche, représentée par sa présidente;
- la chambre départementale des notaires de l'Ardèche, représentée par son président ;
- l'association CIDFF, représentée par sa présidente.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes et le préfet du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait le 13 décembre 2021

Le premier président  
de la cour d'appel de Nîmes



Le préfet  
du département de l'Ardèche

Cour d'appel de Nîmes  
Boulevard de la Libération  
30000 NIMES  
Tel : 04.66.76.46.30/31  
Mail : [sec.pp.ca-nimes@justice.fr](mailto:sec.pp.ca-nimes@justice.fr)

Page 2 sur 2

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-07-00019

DG-299-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE  
BIEN IMMOBILIER-CHAMP METRAL EST



**HÔPITAL LOCAL DE SERRIÈRES**  
 25, avenue Héloïse  
 07340 SERRIÈRES  
 Tél. : 04 75 69 42 00  
 Fax : 04 75 34 14 30



## DECISION DG N ° 299-2022

**OBJET : HOPITAL LOCAL DE SERRIERES - VENTE BIEN IMMOBILIER – CHAMP METRAL EST**

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardeche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2019, portant nomination de M. Cyril GUAY en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Ardeche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 13 décembre 2021, émis dans le cadre des dispositions de l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

### DECIDE :

Article 1 – OBJET :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardeche Nord, dans le cadre de ses missions de direction de l'Hôpital local de Serrières, décide de procéder à la vente amiable du bien immobilier ci-après désigné, appartenant à l'Hôpital Local de Serrières :

A SABLONS (ISÈRE) 38550,  
 Une parcelle de terrain à bâtir,  
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	0565	CHAMP METRAL EST	00 ha 32 a 47 ca
ZB	0566	CHAMP METRAL EST	00 ha 01 a 07 ca

Total surface : 00 ha 33 a 54 ca

La vente dudit bien interviendra au profit de :

La Société dénommée VALRIM AMENAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000,0 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 24 rue Balzac, identifiée au SIREN sous le numéro 338282429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

Ou toute personne morale que la société VALRIM AMENAGEMENT se substituerait.

La vente aura lieu moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 eur).

L'acte de vente sera reçu par Maître Christelle SANIAL-POVERO, notaire à SERRIERES (07340).

#### Article 2 - EFFET ET PUBLICITE :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable de l'Hôpital Local de SERRIERES.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article 6143-4 2° du Code de la Santé Publique.

Annonay, le 7 janvier 2022.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-07-00020

DG-300-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE  
BIEN IMMOBILIER-LES TRAVERSES NORD & LES  
GOUTTIERES



**HÔPITAL LOCAL DE SERRIÈRES**  
 25, avenue Héloïse  
 07340 SERRIÈRES  
 Tél. : 04 75 99 42 00  
 Fax : 04 75 94 14 30



## DECISION DG N ° 300-2022

### OBJET : HOPITAL LOCAL DE SERRIERES - VENTE BIEN IMMOBILIER LES TRAVERSES NORD & LES GOUTTIERES

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2019, portant nomination de M. Cyril GUAY en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 13 décembre 2021, émis dans le cadre des dispositions de l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

### DECIDE :

#### Article 1 – OBJET :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, dans le cadre de ses missions de direction de l'Hôpital local de Serrières, décide de procéder à la vente amiable du bien immobilier ci-après désigné, appartenant à l'Hôpital Local de Serrières :

A SABLONS (ISÈRE) 38550  
 Diverses parcelles de terrains nus.  
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	116	LES TRAVERSES NORD	01 ha 10 a 60 ca
ZA	162	LES GOUTTIERES	00 ha 13 a 60 ca

Total surface : 01 ha 24 a 20 ca

La vente dudit bien interviendra au profit de :

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI BONN APPART", Société civile immobilière au capital de 6.097,96 €, dont le siège est à SABLONS (38550), 73 route du Péage, identifiée au SIREN sous le numéro 400729752 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Représentée par Monsieur Laurent NIVON, gérant de ladite société.

La vente aura lieu moyennant le prix de SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (6.210,00 EUR).

L'acte de vente sera reçu par Maître Christelle SANIAL-POVERO, notaire à SERRIERES (07340).

Article 2 - EFFET ET PUBLICITE :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable de l'Hôpital Local de SERRIERES.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article 6143-4 2° du Code de la Santé Publique.

Annonay, le 7 janvier 2022.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-07-00021

DG-301-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE  
BIEN IMMOBILIER-CHAMP PEYRAUD NORD-LES  
CHALS NORS & OUEST-ILE DE LA PLATIERE



**HÔPITAL LOCAL DE SERRIÈRES**  
 25, avenue Héloïse  
 07340 SERRIÈRES  
 Tél. : 04 75 69 42 00  
 Fax : 04 75 34 14 30



## DECISION DG N ° 301-2022

**OBJET : HOPITAL LOCAL DE SERRIERES - VENTE BIEN IMMOBILIER  
 CHAMP PEYRAUD NORD – LES CHALS NORD & OUEST – ILE DE LA PLATIERE**

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2019, portant nomination de M. Cyril GUAY en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 13 décembre 2021, émis dans le cadre des dispositions de l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

### DECIDE :

Article 1 – OBJET :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, dans le cadre de ses missions de direction de l'Hôpital local de Serrières, décide de procéder à la vente amiable des biens immobiliers ci-après désigné, appartenant à l'Hôpital Local de Serrières :

***Immeuble article un***

A SABLONS (ISÈRE) 38550  
 Diverses parcelles de terrains nus.  
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	571	CHAMP PEYRAUD NORD	00 ha 41 a 50 ca
ZA	284	LES CHALS NORD	00 ha 89 a 40 ca
ZB	166	LES CHALS OUEST	00 ha 22 a 20 ca

Total surface : 01 ha 53 a 10 ca

**Immeuble article deux**

A SALAISE-SUR-SANNE (ISÈRE) 38150

Une parcelle de terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	51	ILE DE LA PLATIERE	00 ha 21 a 30 ca

La vente desdits biens interviendra au profit de :

La Société dénommée SCI DES ILES, Société civile immobilière au capital de 3 048,98 €, dont le siège est à BEUCAIRE (30300), ile l'île du Pilet, identifiée au SIREN sous le numéro 344991773 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Représentée par Monsieur David SEVE, gérant de ladite société.

La vente aura lieu moyennant le prix de HUIT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (8.720,00 EUR)

L'acte de vente sera reçu par Maître Christelle SANIAL-POVERO, notaire à SERRIERES (07340).

Article 2 - EFFET ET PUBLICITE :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable de l'Hôpital Local de SERRIERES.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article 6143-4 2° du Code de la Santé Publique.

Annonay, le 7 janvier 2022.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-07-00022

DG-302-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE  
BIEN IMMOBILIER-VAUDINET



## DECISION DG N ° 302-2022

### OBJET : HOPITAL LOCAL DE SERRIERES - VENTE BIEN IMMOBILIER - VAUDINET

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2019, portant nomination de M. Cyril GUAY en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 13 décembre 2021, émis dans le cadre des dispositions de l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

### DECIDE :

#### Article 1 – OBJET :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, dans le cadre de ses missions de direction de l'Hôpital local de Serrières, décide de procéder à la vente amiable du bien immobilier ci-après désigné, appartenant à l'Hôpital Local de Serrières :

A SERRIERES (ARDÈCHE) 07340 Avenue Helvetia.

Une parcelle de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	193	VAUDINET	00 ha 07 a 55 ca

La vente dudit bien interviendra au profit de :

Monsieur Nicolas PHILIPPE, commerçant, demeurant à SERRIERES (07340) 226 Bis avenue Helvetia.

Né à VALENCIENNES (59300) le 31 août 1968.

Divorcé de Madame Florence MERCEY suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VALENCIENNES (59300) le 14 novembre 2001, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

La vente aura lieu moyennant le prix de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 eur).

L'acte de vente sera reçu par Maître Christelle SANIAL-POVERO, notaire à SERRIERES (07340).

#### Article 2 - EFFET ET PUBLICITE :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable de l'Hôpital Local de SERRIERES.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article 6143-4 2° du Code de la Santé Publique.

Annonay, le 7 janvier 2022.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-07-00023

DG-303-2022-HOPITAL DE SERRIERES-VENTE  
BIEN IMMOBILIER-LES CHALS NORD



## DECISION DG N ° 303-2022

### OBJET : HOPITAL LOCAL DE SERRIERES - VENTE BIEN IMMOBILIER – LES CHALS NORD

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 avril 2019, portant nomination de M. Cyril GUAY en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Ardèche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 13 décembre 2021, émis dans le cadre des dispositions de l'article 6143-1 du Code de la Santé Publique ;

### DECIDE :

#### Article 1 – OBJET :

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, dans le cadre de ses missions de direction de l'Hôpital local de Serrières, décide de procéder à la vente amiable du bien immobilier ci-après désigné, appartenant à l'Hôpital Local de Serrières :

A SABLONS (ISÈRE) 38550

Une parcelle de terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	310	LES CHALS NORD	00 ha 19 a 50 ca

La vente dudit bien interviendra au profit de :

Monsieur Anthony Michel VALLET, viculteur, époux de Madame Geneviève Catherine BAROU, demeurant à SERRIERES (07340) 694 La Croisette RD 86.

Né à SAINTE-COLOMBE (69560) le 20 juillet 1975.

Marié à la mairie de SERRIERES (07340) le 3 mai 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel ROSSI, notaire à SERRIERES, le 4 avril 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

La vente aura lieu moyennant le prix de NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (975.00 EUR).

L'acte de vente sera reçu par Maître Christelle SANIAL-POVERO, notaire à SERRIERES (07340).

Article 2 - EFFET ET PUBLICITE :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable de l'Hôpital Local de SERRIERES.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Elle sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article 6143-4 2° du Code de la Santé Publique.

Annonay, le 7 janvier 2022.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-01-19-00009

DG-305-2022-NOMINATION COORDONNATEUR  
GESTION DES RISQUES ASSOCIES AUX SOINS



**HÔPITAL LOCAL DE SERRIÈRES**  
25, avenue Hévéla  
07340 SERRIÈRES  
Tel : 04 75 69 42 00  
Fax : 04 75 34 14 30



**DECISION DG N ° 305-2022**

**OBJET : NOMINATION D'UN MEDECIN COORDONNATEUR DE LA GESTION DES RISQUES ASSOCIES AUX SOINS**

Le Directeur des centres hospitaliers d'Ardeche Nord, de SERRIERES, de SAINT-FELICIEN et de l'EHPAD "Le Balcon des Alpes" de LALOUVESC,

En concertation avec Madame le Docteur Sylvie JAY, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Madame le Docteur Agnès DELAY est nommée en qualité de médecin coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins.

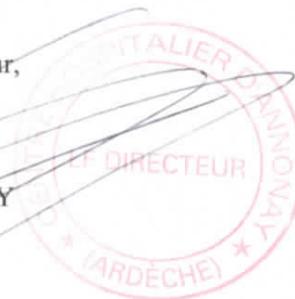
**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet à compter du 19 janvier 2022.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardeche.

**Annonay, le 19 janvier 2022**

Le Directeur,

Cyril GUAY



B.P. 119 - 07103 ANNONAY CEDEX – TELEPHONE : 04-75-67-35-81 - TELECOPIE : 04-75-67-37-79

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-01-19-00003

ARRETE CYNO 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe cynotechnique**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;

**VU** les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificatives CYN1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

19 JAN. 2022

Le préfet



Thierry Devimeux  
Chevalier de la légion d'honneur

**Annexe à l'arrêté n°**

**Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07**

Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>
BEZZAZI	CHRISTOPHE

Conseiller technique de la spécialité cynotechnique :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>NOM DU CHIEN</b>	<b>APTITUDE QUESTAGE</b>	<b>APTITUDE DECOMBRE</b>
BEZZAZI	CHRISTOPHE	PYRRHUS	OUI	OUI
MERLAND	DIDIER	MALOU	OUI	OUI

Chef d'unité cynotechnique :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>NOM DU CHIEN</b>	<b>APTITUDE QUESTAGE</b>	<b>APTITUDE DECOMBRE</b>
GODOYE	MAGALI	IWOK	OUI	OUI
BATTAGLIA	ANOUK	SANS CHIEN	OUI	OUI

Conducteur cynotechnique :

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>NOM DU CHIEN</b>	<b>APTITUDE QUESTAGE</b>	<b>APTITUDE DECOMBRE</b>
DESBOS	MARC	HOULIGAN	OUI	OUI
DALLANEGRA	GERALD	MALO	OUI	OUI
RENE	GUILLAUME	ONIX	OUI	OUI
VALETTE	GUILLAUME	PYSTON	OUI	OUI

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-01-19-00004

ARRETE FD 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe feux dirigés**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code forestier ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier ;

**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 JAN. 2022

Le préfet,



Thierry Devimeux  
Chevalier de la légion d'honneur

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés

Responsable de l'équipe feux dirigés :

NOM	Prénom
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

NOM	Prénom
BOURGEAC	PHILIPPE
FARGIER	JEROME
FAURE	CEDRIC
MANEVAL	NICOLAS
ROURE	THIERRY
ROUX	DIDIER

Chef de chantier brûlage dirigés :

NOM	Prénom
BERNARD	FREDERIC
BOURGEAC	PHILIPPE
FARGIER	JEROME
FAURE	CEDRIC
MANEVAL	NICOLAS
ROURE	THIERRY
ROUX	DIDIER
SIBILLE	NICOLAS

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

NOM	Prénom
ARNAUD	ALEXANDRE
ARNAUD	DENIS
AUBERT	YOANN
AUZAS	SAMUEL
AUZAS	XAVIER
BEYDON	VINCENT
BOUCHARDON	MICKAEL
COURTIAL	YOHANN
DOUTTE	MAXIME
DURAND	JULIEN
DURAND	TONY
FEROUL	FABIEN
GAUTHIER	GAEL
GUILLOT	STEVE
OURDAIN	GUILLAUME
OURDAN	JEROME

NOM	Prénom
JOUVE	DAMIEN
LHULLIER	SEBASTIEN
LIEUTIER	PATRICE
LOULIER	EMMANUEL
MOREIRA	MANUEL
MOUNIER	JEROME
PELEGRIN	THIERRY
PORCU	MICHAËL
PREVOT	LOIC
RAMAUX	BERENGERE
REYNAUD	PHILIPPE
RIVIERE	LUDOVIC
ROURE	THIERRY
ROURESSOL	VINCENT
SALTEL	GUILLAUME
VALLA	JEAN NICOLAS
VEYRENC	LIONEL

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-01-19-00005

ARRETE GRIMP 2022

**Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

**VU** les résultats aux tests d'aptitude ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le

19 JAN. 2022

Le préfet,



Thierry Devimeux  
Chevalier de la légion d'honneur

Annexe à l'arrêté n°

**Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07**

Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom
VIALLE	STEPHANE

Chef d'unité d'intervention GRIMP :

NOM	Prénom	Helitreuillage
BRUGAL	SEBASTIEN	jour
DI BIN	STEPHANE	jour
DUBOIS	LAURENT	jour et nuit
EL MESTARI	NORDINE	jour et nuit
LAVAL	CHRISTOPHE	/
MENDRAS	BRUNO	jour et nuit
REMY	HERVE	jour et nuit
VIALLE	STEPHANE	jour et nuit

Sauveteur intervention GRIMP :

NOM	Prénom	Hélitreuillage
ARMAND	ADRIEN	jour
BARBOSA	TONY	/
BEGON	EUGENIE	/
BOYREL	DOMINIQUE	/
BRICHET	CHRISTOPHE	/
CHAREYRE	EMMANUEL	/
CRUS	ANTHONY	
DA FONSECA	YVAN	/
DALICIEUX	LUDOVIC	/
DELAHAYE	PIERRE-JEAN	/
HUBAC	BENOIT	/
MALGOUYRES	MICHEL	
MEYCELLE	CLEMENT	jour
POISSON	FREDERIC	jour
PUAUX-GAILLARDON	FLORIANE	
ROCHE	LORIS	
SEDAT	THIBAUT	jour
THOULOUBE	SEBASTIEN	
TRAYON	SEBASTIEN	
VIDAL	MAXIME	
VIGOUROUX	DAVID	
WOLF	EMMANUEL	jour

Infirmier pour intervention en milieu périlleux :

NOM	Prénom
COSTE	VANESSA
DURAND	NATHALIE
MICHEL	LAURENT
RENOU	FREDERIQUE
SELLIN	NICOLAS
TUTOY	DOROTHEE

Chef d'unité d'intervention site souterrain :

NOM	Prénom
BRUGAL	SEBASTIEN
DI BIN	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur intervention site souterrain :

NOM	Prénom
ARMAND	ADRIEN
BOYREL	DOMINIQUE
BRICHET	CHRISTOPHE
CHAREYRE	EMMANUEL
CRUS	ANTHONY
DA FONSECA	YVAN
DALICIEUX	LUDOVIC
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
GAUTHIER	GAEL
HUBAC	BENOIT
MEYCELLE	CLEMENT
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAULT
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
WOLF	EMMANUEL

Chef d'unité neige :

NOM	Prénom
BRUGAL	SEBASTIEN
DI BI	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur neige :

NOM	Prénom
ARMAND	ADRIEN
BOYREL	DOMINIQUE
BRICHET	CHRISTOPHE
CRUS	ANTHONY
MEYCELLE	CLEMENT
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAUT
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
VIGOUROUX	DAVID
WOLF	EMMANUEL

Chef d'unité canyon :

NOM	Prénom
DI BIN	STEPHANE
DUBOIS	LAURENT
MENDRAS	BRUNO
LAVAL	CHRISTOPHE
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur canyon :

NOM	Prénom
ARMAND	ADRIEN
BOYREL	DOMINIQUE
BRICHET	CHRISTOPHE
BRUGAL	SEBASTIEN
CHAREYRE	EMMANUEL
CRUS	ANTHONY

NOM	Prénom
DALICIEUX	LUDOVIC
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
EL MESTARI	NORDINE
MEYCELLE	CLEMENT
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAUT
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
VIGOUROUX	DAVID
WOLF	EMMANUEL

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-01-19-00006

ARRETE NAUTIQUE 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe nautique**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

**VU** les résultats aux tests d'aptitude ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandrier autonome léger, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19 JAN. 2022

Le préfet

Thierry Devimeux  
Chevalier de la légion d'honneur

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique

Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
COTENCEAU	SYLVAIN

Equipe sauvetage aquatique :

Conseillers techniques sauvetage aquatique :

NOM	Prénom
BREYSSE	MICHEL
EGLAINE	MATHIEU
MAURIN	DAVID

Sauveteurs aquatiques :

NOM	Prénom
BAILLON	MATTEO
BEUCHON	FABIEN
BOURHIS	FLORIAN
BRAIZE	LOIC
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
CACHAU	YOHANN
CAUBERT	ELODIE
CELLIER	RUDY
CHALBOS	AURELIEN
CHAMP	THOMAS
CHANAL	VINCENT
COUTURIEUX	OLIVIER
DUFOURT	JEROME
EMERY	YANNICK
FOUREL	VINCENT
FRELON	JEAN-MARIE
GERARD	OLIVIER
LHUILIER	SEBASTIEN
MADLRIEU	BENOIT
MOREL	LUDOVICK

NOM	Prénom
PEYRARD	SEBASTIEN
PLENET	ERWANN
POUZET	MANON
RATTIN	PIERRE-ETIENNE
ROL	YOHANN
ROUSSEL	ADRIEN
SCHMITT	JEAN-PIERRE
SOUBEYRAND	JOCELYN
TARBOURIECH	SYLVAIN
TREMOUILHAC	PIERRE
VALLOS	AURELIEN
VASSEUR	MICKAEL

Sauveteur hélicopté jour et nuit :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
EGLAINE	MATHIEU
GERARD	OLIVIER
FOUREL	VINCENT
PEYRARD	SEBASTIEN
SCHMITT	JEAN PIERRE

Equipe sauvetage subaquatique :

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Chefs d'unité scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
DUFORT	JEROME
GERARD	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 60 mètres :

NOM	Prénom
COUTURIEUX	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 30 mètres :

NOM	Prénom
RATTIN	PIERRE-ETIENNE
SCHMITT	JEAN-PIERRE
TARBOURIECH	SYLVAIN

Scaphandriers autonomes légers qualifiés mélange :

NOM	Prénom
GERARD	OLIVIER
PEYRARD	SEBASTIEN

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 60 mètres :

NOM	Prénom
COUTURIEUX	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 200 mètres :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
DUFOURT	GEROME
PEYRARD	SEBASTIEN
RATTIN	PIERRE-ETIENNE

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-01-19-00007

ARRETE PREVENTION 2022

## **Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de préventionniste**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19 JAN. 2022

Le préfet,

  
Thierry Devimeux  
Chevalier de la légion d'honneur

## Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique du  
SDIS 07Chef de service prévention – PRV3

NOM	Prénom
BAGOU	BRUNO
DEFUDES	GUILLAUME
RIVIERE	ALAIN

Préventionniste – PRV2

NOM	Prénom
ANDRE	DANIEL
AUZAS	DAVID
BARROUN	EMMANUEL
BERNARD	FREDERIC
BLACHON	YOANN
BRAU	JORIS
CONTESSE	SEBASTIEN
COURTIAL	ERIC
DELOBRE	FABIEN
DESCOURS	JULIEN
FAZENDEIRO	PHILIPPE
FILLON	JEAN-PHILIPPE
MONTAGNE	LUDWIG
PAILLASSON	OLIVIER
PLOYON	JEROME
SOUCHE	JEROME
SOUVIGNET	ERIC
VIDAL	MAXIME

07\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de l'Ardèche

07-2022-01-19-00008

ARRETE RT 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant inscription sur la liste d'aptitude  
de l'équipe risques technologiques**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

**VU** les résultats des formations de maintien des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 JAN. 2022

Le préfet,



Thierry Devimeux  
Chevalier de la légion d'honneur

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes aux interventions contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques du SDIS 07

Responsable départemental des équipes de risques chimiques et biologiques et de risques radiologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

**Risques chimiques et biologiques :**

Conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'interventions chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARGAUD	REMI
ARMAND	DANIEL
AUZAS	DAVID
DEFUDES	GUILLAUME
GRUY	SEBASTIEN
LADET	JEAN-PHILIPPE
LEPAULMIER	LIONEL
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME

Chef d'équipe d'intervention contre les risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
BLACHON	YOANN
BONNAUD	DENIS
CARBALLO	YVES
CHOVIN	GILLES
COMBET	SYLVAIN
COUTURIER	PASCAL

NOM	Prénom
DECORME	PATRICE
FRELON	JEAN-MARIE
GAMBA	ERIC
JALADE	SEBASTIEN
MINET	LAURENT
PAILLASSON	OLIVIER
REBENDENNE	STEPHANE
SALLES	MIKAEL
TAVENARD	REMI
TERRASSE	STEPHANE
VERMOREL	BERTRAND

Equipier d'intervention des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
CHALANCON	REMI
CGRUET	CYPRIEN

Chef d'équipe de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	PASCAL
COULON	ANNABEL
DEPLAT	STEPHANE
FONTANEL	CLEMENT
MARTOREL	LUC
MICHELON	ERIC
ROUMEAS	JOHANN
VIDAL	MAXIME

Equipier de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	GAETAN
GRANDCOLAS	MANON
SARTRE	NICOLAS

### Risques radiologiques :

Conseiller technique radiologique :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique :

NOM	Prénom
ARGAUD	REMI
ARMAND	DANIEL
AUZAS	DAVID
DEFUDES	GUILLAUME
GRUY	SEBASTIEN
LADET	JEAN-PHILIPPE
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME

Chef d'équipe d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
ANDRE	DANIEL
BLACHON	YOANN
CARBALLO	YVES
CHOVIN	GILLES
COLET	RAOUL
COMBET	SYLVAIN
COUTURIER	PASCAL
FRELON	JEAN-MARIE
GAMBA	ERIC
LEPAULMIER	LIONEL
MINET	LAURENT
PAILLASSON	OLIVIER
REBENDENNE	STEPHANE
ROUMEAS	JOHANN
SALLES	MICKAEL
TAVENARD	REMI
TERRASSE	LAURENT
VIDAL	MAXIME
VERMOREL	BERTRAND

Equipier d'intervention radiologique

NOM	Prénom
COULON	ANNABELLE
GRUET	CYPRIEN

Chef d'équipe de reconnaissance radiologique :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
DECORME	PATRICE
FONTANEL	CLEMENT
JALADE	SEBASTIEN
MICHELON	ERIC

Equipier de reconnaissance radiologique :

NOM	Prénom
ARNAUD	GAETAN
SARTRE	NICOLAS
YAYA	ELYAS

Personnes compétentes en radio protection :

NOM	Prénom
ARSAC	FABIEN
SAUREL	SYLVAIN

07\_SGCD\_Secrétariat Général Commun  
Départemental

07-2022-01-14-00044

arrêté teletravail temporaire DDT du 14 1 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail temporaire en raison d'une situation  
exceptionnelle**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer,

Vu les autorisations individuelles de télétravail accordées,

Vu la situation sanitaire exceptionnelle et les consignes gouvernementales,

**Arrête :**

**Article 1**

Les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle reviennent au régime prévu par cette décision lorsqu'il aura été mis fin aux mesures provisoires prévues au présent arrêté.

## Article 2

Les agents doivent pouvoir être joints à leur domicile durant leurs horaires de travail.

## Article 3

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

## Article 4

Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent, dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le ministre de l'intérieur à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Privas, le 14/01/2022

Pour le préfet,  
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE

*Conformément à l'article R.421-1 et R.421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Nom	Prénom	Service Direction Pôle	Unité Bureau Section	nombre de jours de télétravail COVID par semaine
GRAULE	Jean Pierre	Direction	Direction	3
PEJOT	Jérôme	Direction	Direction	3
PLAN	CORINNE	Direction	Direction	3
CHAMBON	Isabelle	Direction	Direction	3
FADEL	Yannis	Direction	Direction	3
ASPE	CAMILLE	DT	MTE	3
GRILLAT	FREDERIC	DT	MTE	3
JOBERT	Jean Marc	DT	NCT	3
MARTEL	Sarah	DT	NCT	3
PROST	Laurence	DTNA	DTNA	3
CHAUVIN	NATHALIE	DTNA	ADS et fiscalité	3
CROIZE	MAX	DTNA	ADS et fiscalité	3
LE STER	Laurence	DTNA	ADS et fiscalité	0
LETTERI	PIERRE YVES	DTNA	ADS et fiscalité	3
MATHEVET	Xavier	DTNA	ADS et fiscalité	3
PAPA	UGO	DTNA	ADS et fiscalité	3
PERRET	Alice	DTNA	ADS et fiscalité	3
POIRIER	ARNAUD	DTNA	Chargés de contrôles	3
PETIT	MARC	DTNA	DTNA	3
SAMINADEN	MARIE STEPHANIE	DTNA	DTNA	3
JUNGER	Solène	DTSA	DTSA	3
CLAUDE	Fabrice	DTSA	ADS et fiscalité	3
GAUTHIER	STEPHANIE	DTSA	ADS et fiscalité	3
LIEUTENANT	DELPHINE	DTSA	ADS et fiscalité	3
LIPPENS	DAVID	DTSA	ADS et fiscalité	3
REDON	Odile	DTSA	ADS et fiscalité	3
ROBIN	NATHALIE	DTSA	ADS et fiscalité	3
SEGUIN	FREDERIC	DTSA	ADS et fiscalité	3
VERT	MARTINE	DTSA	ADS et fiscalité	3
GAY	MIREILLE	DTSA	Chargés de contrôles	3
SABATIER	Laurent	DTSA	DTSA	3
CLAVE	Fabien	SADR	SADR	3
AUGIER	Claudine	SADR	Economie	3
BOISSON	Marie Agnès	SADR	Economie	3
CLARIOND	Florence	SADR	Economie	3
DARODES	Magali	SADR	Economie	3
GOMES	Corinne	SADR	Economie	3
GUESNON	Gabriel	SADR	Economie	3
KOWZAN	Mickael	SADR	Economie	3
SERVE	Milagros	SADR	Economie	3
VALETTE	Pascale	SADR	Economie	3
BRIAND	Coline	SADR	Structures	3
CORNU	Dominique	SADR	Structures	3
JUNIQUE	Sarah	SADR	Structures	3
LAFONT	Valérie	SADR	Structures	3
LEVEQUE	Sandrine	SADR	Structures	3
PLANTIER	Virginie	SADR	Structures	3

Nom	Prénom	Service Direction Pôle	Unité Bureau Section	nombre de jours de télétravail COVID par semaine
REYNIER	Sandrine	SADR	Structures	3
TOURVIEILHE	Cécile	SADR	Structures	3
FAURE	Emilie	SADR	Vacataire	3
ASTIER	Constance	SADR	Vacataire	3
BRUN CHANIAC	Lilie	SADR	Vacataire	3
DUMAS	Coline	SADR	Vacataire	3
FARGIER	Nathalie	SADR	Vacataire	3
SERUSCLAT	Karen	SADR	Vacataire	3
MITTENBUHLER	Christophe	SE	SE	3
BIZIEN	Marlène	SE	Eau	3
CAMPBELL	ERIC	SE	Eau	3
CLAIR	DENIS	SE	Eau	3
DENUIT	Pierre	SE	Eau	3
FABRE	Marie Noëlle	SE	Eau	3
LANDAIS	Nathalie	SE	Eau	3
MOUGIN	Lionel	SE	Eau	3
SALGUES	OLIVIER	SE	Eau	3
SALLE	Séverine	SE	Eau	3
CHEYNEL	Cédric	SE	Forêt	3
CURINIER	Valérie	SE	Forêt	3
FAZI	Véronique	SE	Forêt	3
GUILLOTEAU	Antoine	SE	Forêt	3
DENIS	Christian	SE	Nature	3
COZ	Yohann	SE	Patrimoine naturel	3
DUMONT	Jérôme	SE	Patrimoine naturel	3
FREY	Didier	SE	Patrimoine naturel	3
GRIVAUD	Martine	SE	Patrimoine naturel	3
MATHIEU	PHILIPPE	SE	Patrimoine naturel	3
BAUDOIN	CHRISTIANE	SE	SE	3
MARGET	Brigitte	SE	SE	3
BARRATIER	Nathalie	SIH	Education routière	3
CHOUAN	CYRIL	SIH	Education routière	0
HERINCX	PHILIPPE	SIH	Education routière	0
LACOSTE	Vincent	SIH	Education routière	0
RICHARD	Sébastien	SIH	Education routière	0
ROUCHOUSE	JONATHAN	SIH	Education routière	0
SERRE	CLAUDE	SIH	Education routière	0
TEIXEIRA	CATHERINE	SIH	Education routière	0
BUNOT	Elise	SIH	Etudes habitat et qualité de la construction	3
LANSON	JULIE	SIH	Etudes habitat et qualité de la construction	3
POTHERAT	Annabelle	SIH	Etudes habitat et qualité de la construction	3
AIBI	FEITI	SIH	Logement privé	3
BALCAEN	Elise	SIH	Logement privé	3
CHASTAGNAC	Magali	SIH	Logement privé	3
GAUTIER	Joel	SIH	Logement privé	3
MAROT	Marianne	SIH	Logement privé	3

Nom	Prénom	Service Direction Pôle	Unité Bureau Section	nombre de jours de télétravail COVID par semaine
MAUDRY	FREDERIC	SIH	Logement privé	3
ABEILLON	MARIE PIERRE	SIH	Logement public	3
BROUT	VERONIQUE	SIH	Logement public	3
ERTZBISCHOFF	SYLVIE	SIH	Logement public	3
PACAUD	Sandrine	SIH	Logement public	3
ARNAUD	CATHERINE	SIH	Sécurité routière – Défense – Transport	3
DE ANGELIS	Elodie	SIH	Sécurité routière – Défense – Transport	3
FOURNIOL	OLIVIER	SIH	Sécurité routière – Défense – Transport	3
GAULT	PATRICE	SIH	Sécurité routière – Défense – Transport	3
GRANDCLERE	Christophe	SIH	Sécurité routière – Défense – Transport	3
DESPERT	NADINE	SIH	SIH	3
DURAND	SYLVIE	SIH	SIH	3
GERVET	ISABELLE	SIH	SIH	3
BOSC	Jérôme	SUT	SUT	3
MESME	ISABELLE	SUT	ADS et fiscalité	3
BACONNIER	SANDRINE	SUT	Application du droit des sols	3
BAYRE	ANNE	SUT	Application du droit des sols	3
BERNARD	CORINNE	SUT	Application du droit des sols	3
DEROUX	FREDERIC	SUT	Application du droit des sols	3
PALIX	MAX	SUT	Application du droit des sols	3
CHAREYRON	BEATRICE	SUT	Bureau des procédures	3
PETITJEAN	SEVERINE	SUT	Bureau des procédures	3
COMELLO	Sabrina	SUT	Bureau des procédures	3
BENGLER	JONATHAN	SUT	Connaissance territoriale	3
GILIBERT	Géraldine	SUT	Connaissance territoriale	3
MARCHAL	ARNAUD	SUT	Connaissance territoriale	3
MONETTA	Sylvain	SUT	Connaissance territoriale	3
SAUSSAC	Stéphane	SUT	Connaissance territoriale	3
PERASTE	Magalie	SUT	Juridique	3
ROUCOULE	SANDRINE	SUT	Juridique	3
LUNG	BEATRICE	SUT	Planification territoriale	3
VERGNE	Anne Sophie	SUT	Planification territoriale	3
VIGNERON	Laure	SUT	Planification territoriale	3
BERNARD	Jérôme	SUT	Prévention des risques	3
CHAMBIET	Alain	SUT	Prévention des risques	3
GALLI	STEPHANIE	SUT	Prévention des risques	3
LABAN	FRANCOIS	SUT	Prévention des risques	3
POUDEVIGNE	REMI	SUT	Prévention des risques	3
TILLE	Rémi	SUT	Prévention des risques	3
DEFAUT	Valentine	SUT	Vacataire	3
AUBERT	Magali	SUT	Vacataire	3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-01-19-00001

Arrêté portant réquisition de personnels  
médicaux à Hôpital Privé Drôme Ardèche du  
25/01/2022 au 06/02/2022



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n°07-2022-01-19-00001

Arrêté portant réquisition de personnels médicaux à Hôpital Privé Drôme Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**OBJET** : Arrêté portant réquisition de sages-femmes pour assurer la continuité des soins dans le cadre d'un mouvement de grève

**Vu** le code de la défense et notamment ses articles L2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 4°, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet,

**Vu** le code pénal et notamment son article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service,

**Considérant** le courriel de la direction d'hôpital Privé Drôme Ardèche en date du 18 janvier 2022 informant du mouvement de grève et que des sages-femmes devant intervenir du 24 janvier 2022 au 06 février 2022 se sont déclarées grévistes, et sollicitant une réquisition en vue de permettre la continuité des soins au sein de la structure,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité dans les soins dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, pour l'activité opératoire urgente (article D. 712-133 du CSP et suivants),

**Considérant** la place de l'hôpital privé Drôme Ardèche dans le Schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la mission de continuité de soins au sein de la maternité autorisée au sein de la structure;

**Considérant** la sécurité des patientes et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition du personnel soignant,

**Considérant** que l'absence de sages-femmes dans l'établissement – Hôpital privé Drôme Ardèche 240 du boulevard Charles de Gaulle, 07500 Guilherand Granges:

➤ Concernant la maternité

est de nature à créer un risque en termes de continuité et de sécurité des soins au sein des salles de naissances et services de suite de couches de l'établissement.

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mesdames et Messieurs les Sages-femmes dont les noms figurent en annexe **SONT REQUISITIONNES** du 24 janvier 2022 au 06 février 2022, selon les horaires précisés en annexes, aux fins d'assurer leurs fonctions au sein des services de salle de naissances et de suites de couches.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de service.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes et Monsieur le Directeur de l'hôpital privé Drôme Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Privas, le 18 janvier 2022,

Le Préfet de l'Ardèche,

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
ROUX	VERONIQUE	SF	8 Avenue de Coux 07000 PRIVAS	24/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOYDARA	MARIE CHARLOTTE	SF	23 rue de Verdun 26500 BOURG LES VALENCE	24/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	24/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUSSET	MARGAUX	SF	24 rue du Dr L'HERNIER Les émeraudes Bat B et 4 26250 LIVRON SUR DROME	24/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
ROUX	VERONIQUE	SF	8 Avenue de Coux 07000 PRIVAS	25/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	25/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF	<i>1135 Avenue de la République</i> <i>La pierre-blanche Bâtiment 3</i> 07500 GUILHERAND GRANGES	25/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
FEGY	CELINE	SF	<i>5 Raccourci Saint Georges</i> 07500 SAINT GEORGES LES BAINS	25/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	26/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	26/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
GARAYT	LESLIE	SF	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	26/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
GINESTE	CHANTAL	SF	19 Allée des Chênes 26500 BOURG LES VALENCE	26/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	27/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	27/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
GARAYT	LESLIE	SF	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	27/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	27/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
ROSSET	LAURENCE	SF	1230 Chemin des Routes 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	28/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	28/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	28/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
CASTELLA	VERONIQUE	SF	<i>1135 Avenue de la République</i> <i>La pierre-blanche Bâtiment 3</i> 07500 GUILHERAND GRANGES	28/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
COURTAN	SOPHIE	SF	17 rue Jean Boyer 26250 LIVRON SUR RHONE	29/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
GINESTE	CHANTAL	SF	19 Allée des Chênes 26500 BOURG LES VALENCE	29/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	29/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	29/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
COURTAN	SOPHIE	SF	17 rue Jean Boyer 26250 LIVRON SUR RHONE	30/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF	8 Avenue de Coux 07000 PRIVAS	30/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
MAISONNEUVE	NATHALE	SF	73 Impasse des collines 07300 PLATS	30/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUSSET	MARGAUX	SF	24 rue du Dr L'HERNIER Les émeraudes Bat B et 4 26250 LIVRON SUR DROME	30/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	31/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF	8 Avenue de Coux 07000 PRIVAS	31/01/2022	7 h 00 – 19 h 00
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	31/01/2022	19 h 00 – 7 h 00
GARAYT	LESLIE	SF	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	31/01/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
CASTELLA	VERONIQUE	SF	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	01/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	01/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	01/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
GARAYT	LESLIE	SF	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	01/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
CASTELLA	VERONIQUE	SF	1135 Avenue de la République La pierre-blanche Bâtiment 3 07500 GUILHERAND GRANGES	02/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	02/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	02/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF	8 Avenue de Coux 07000 PRIVAS	02/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
DUMAS	CELINE	SF	100 MONTEE DE LA GARENNE 26750 GENISSIEUX	03/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUSSET	MARGAUX	SF	24 rue du Dr L'HERNIER Les émeraudes Bat B et 4 26250 LIVRON SUR DROME	03/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOYDARA	MARIE CHARLOTTE	SF	23 rue de Verdun 26500 BOURG LES VALENCE	03/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
ROUX	VERONIQUE	SF	8 Avenue de Coux 07000 PRIVAS	03/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	04/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
ROUSSET	MARGAUX	SF	24 rue du Dr L'HERNIER Les émeraudes Bat B et 4 26250 LIVRON SUR DROME	04/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
BOUCHENOIRE	FLORE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	04/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
GARAYT	LESLIE	SF	640 Chemin du Chez 26800 TOURNON SUR RHONE	04/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
FEGY	CELINE	SF	5 Raccourci Saint Georges 07500 SAINT GEORGES LES BAINS	05/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	05/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	05/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	05/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

NOM	Prénom	Qualification	Adresse	Date	Horaire
FEGY	CELINE	SF	5 Raccourci Saint Georges 07500 SAINT GEORGES LES BAINS	06/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
SOUBEYRAND	SANDRINE	SF	6 Avenue Victor TASSINI 07130 SAINT PERAY	06/02/2022	7 h 00 – 19 h 00
MARTIN	VIRGINIE	SF (non gréviste)	860 Chemin des Girondes 07300 TOURNON SUR RHONE	06/02/2022	19 h 00 – 7 h 00
CANIVET	ISABELLE	SF	3 rue Marguerite 26000 VALENCE	06/02/2022	19 h 00 – 7 h 00

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-01-17-00008

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-08/07  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour les compétences générales et techniques  
pour le département de l' Ardèche



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon le 17 janvier 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-08/07**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**  
**pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

### 3.1.3. Mission d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
M.	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
Mme	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LUQUET	Bruno	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

### 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S	
Mme	CONAN	Élodie	PRICAE	4S	Jusqu'au 31/01/2022
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	CHARMASSON	Eric	UID DA	SICPE	
M.	GAGNE	Jean-Philippe	UID DA	SICPE	
Mme	MASSON	Catherine	UID DA	SICPE	

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	BOBILLIER	Daniel	UD R	RT

### 3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,  
à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

### 3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

### 3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

### 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JULIEN	Thierry	IUD DA	CTU	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S	
Mme	CONAN	Élodie	PRICAE	4S	
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA	
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA	
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA	
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA	
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA	
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC	
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC	
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	BRIE	Pascal	UID DA	SICPE	
M.	CHARMASSON	Eric	UID DA	SICPE	
Mme	MASSON	Catherine	UID DA	SICPE	
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE	
M.	GAGNE	Jean-Philippe	UID DA	TTICPE	À compter du 01/02/2022
M.	MAFFRE	Julien	UID DA	TTICPE	
Mme	MOREL	Gaëlle	UID DA	TTICPE	
Mme	MOUROUX	Elodie	UID DA	TTICPE	
Mme	PELTIER	Léannick	UID DA	TTICPE	
Mme	RAHUEL	Christine	UID DA	TTICPE	
M.	ROUQUET	Lionel	UID DA	TTICPE	
Mme	UGHETTO	Emmanuelle	UID DA	TTICPE	

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	BERNARD	Evelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JULIEN	Thierry	IUD DA	CTU	
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
Mme	GOFFI	Claire	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS	
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP	
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
Mme	GINESTE	Sophie	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	REBIB	Samir	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	À compter du 02/02/2022
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV	
M.	FONTAINE	Bertrand	UID DS	CTV	
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDCC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDCC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

### 3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/
M.	VEYRET	Olivier	DZC	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/
Mme	MONTÈRO	Céline	UD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UD DS	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

#### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

#### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE :

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Mamix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

### 3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-35/07 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Pour le préfet de l'Ardèche,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY